

Région Ile-de-France
4.000.000.000 d'euros
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)

La Région Ile-de-France (l'"**Emetteur**" ou "**Région Ile-de-France**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "**Programme**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (Euro Medium Term Notes) (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Prospectus de Base se substitue et remplace le Prospectus de Base en date du 29 novembre 2011.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché au sens de la directive 2004/39/EC du 21 avril 2004 (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 12-587 le 4 décembre 2012.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "Modalité des Titres – Intérêts et Autres Calculs"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AAA avec perspective négative et d'une notation F1+ pour sa dette à court terme par Fitch Ratings et d'une notation AA+ avec perspective négative et d'une notation A1+ à court terme par Standard & Poor's. Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et AA+ par Standard & Poor's. A la date du Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base sera publié (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr/missions-et-competences/le-conseil-regional/le-role-du-conseil-regional/le-budget/) (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

BNP PARIBAS

**The Royal Bank of Scotland
Deutsche Bank
Morgan Stanley**

Arrangeurs

Agents Placeurs

UBS Investment Bank

HSBC

**BNP PARIBAS
HSBC
NATIXIS**

Le présent Prospectus de Base est daté du 4 décembre 2012.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes V, XIII, XVI et XXX du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

De plus, dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), en ce qui concerne toute personne (un "**Investisseur**") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un "**Offrant Autorisé**"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le Prospectus de Base, l'Emetteur accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres du contenu du Prospectus de Base. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne serait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Tel que spécifié le cas échéant dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Emetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Emetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (www.iledefrance.fr).

Le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiquée ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux condition y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une offre peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cas contraire à celui indiqué ci-dessus, ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles offres non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur, de tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque des Arrangeurs ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Résumé du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un état ou de toute autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux Etats-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la

concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "**Etat Membre Concerné**").

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission et (ii) 60 jours après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "FF", à "FRF" ou à "francs" vise les francs français, la valeur nominale non décimale de l'euro en France qui étaient la sub-division monétaire nationale de l'euro en France jusqu'au 31 décembre 2001 tel que défini par le taux de conversion fixé de façon irrévocable conformément à l'article 123 (4) du Traité de l'Union Européenne modifié par le Traité sur l'Union Européenne tel que modifié par le Traité d'Amsterdam, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr/missions-et-competences/le-conseil-regional/le-role-du-conseil-regional/le-budget/) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

Conformément à l'article 16(2) de la Directive Prospectus, dans le cas d'une offre au public de Titres effectuée conformément au présent Prospectus de Base, les investisseurs ayant déjà accepté d'acheter ces Titres ou d'y souscrire avant que le supplément au Prospectus de Base ne soit publié auront le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément au Prospectus de Base, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des valeurs mobilières. Ce délai peut être prorogé par l'Emetteur. La date à laquelle le droit de rétraction prend fin sera précisée dans le supplément au Prospectus de Base concerné.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	7
FACTEURS DE RISQUES	14
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	18
MODALITES DES TITRES	25
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	45
UTILISATION DES FONDS.....	46
DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	47
FISCALITE	87
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	89
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	92
[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION].....	102
INFORMATIONS GENERALES	109
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	111

RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 et l'Annexe XXX introduite par le Règlement Délégué (UE) n°862/2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée.

Bien que l'inclusion d'un Éléments dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas, une courte description de l'Éléments est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé.</p> <p>Avertissement au lecteur lui indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, • que toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur, • que, lorsqu'une action en responsabilité concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire, et • qu'une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros.
A.2	Consentement	<p>Tel que spécifié le cas échéant dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables soit (1) dans le ou les États Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit toutes les conditions indiquées dans les Conditions Définitives applicables soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les États Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (www.ildefrance.fr).</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront publiées par ledit Offrant Autorisé sur son site internet pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus</p>

		responsables pour cette information.
--	--	---

Section B – Émetteur		
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	<p>L'Émetteur fait l'objet d'une notation AAA avec perspective négative et d'une notation F1+ pour sa dette à court terme par Fitch Ratings et d'une notation AA+ avec perspective négative et d'une notation A1+ à court terme par Standard & Poor's.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et AA+ par Standard & Poor's. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur	<p>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</p> <p>La Région Ile-de-France est une des 26 régions françaises ayant un territoire géographique bien défini sur lequel elle exerce ses compétences. La Région Ile-de-France est formée de 8 départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la "petite couronne" (Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) et les 4 départements de la "grande couronne" (Val d'Oise, Essonne, Yvelines et Seine et Marne). Elle regroupe 1 281 communes.</p> <p>Forme juridique de l'Émetteur</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités locales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "<i>collectivités territoriales de la République</i>". Ces collectivités locales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("<i>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences</i>"), sont la région, le département et la commune.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. L'article 72 de la constitution dispose ainsi que "les collectivités s'administrent librement".</p> <p>Cet article a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités locales ont ainsi "<i>vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon</i>". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.</p> <p>Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.</p> <p>Les régions ont en outre reçu certaines compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, en matière d'enseignement public et en matière de transports en commun de voyageurs.</p> <p>De nouvelles compétences ont à nouveau été transférées aux collectivités locales par la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Ont ainsi été confiées aux régions de nouvelles responsabilités en matière sanitaire et sociale ainsi qu'en matière d'éducation. Cette loi a également conforté le rôle de la Région Ile-de-France dans le domaine des transports. La Région dispose désormais de la majorité des sièges au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).</p> <p>La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 208 membres élus au suffrage universel direct pour une durée de 4 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.</p>

		<p>Évènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.</p> <p>Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs Avec un PIB de 572,4 milliards d'euros en 2010 (soit 29,6 pour cent du PIB français, 4,7 pour cent du PIB de l'Union européenne à 27 pays), l'Ile-de-France est la première région économique française.</p> <p>Bénéficiant d'un tissu économique très diversifié, alliant les secteurs les plus innovants (biotechnologies, nanotechnologies,...) aux grandes industries traditionnelles (automobile, aéronautique,...), la région Ile-de-France est la première région industrielle française devant la région Rhône-Alpes.</p> <p>Avec huit actifs occupés sur dix, le secteur tertiaire constitue un autre point fort de l'économie régionale, tournée notamment vers les activités de conseil et d'assistance aux entreprises, ou encore la finance, la région concentrant les trois quarts des sièges sociaux des institutions bancaires et des compagnies d'assurance installées sur le territoire national.</p> <p>S'agissant des créations d'entreprises, la région Ile-de-France a enregistré 65 512 créations (hors auto-entreprises) en 2011, soit plus du cinquième des créations comptabilisées en France.</p> <p>Egalement premier bassin d'emploi européen, l'Ile-de-France accueille une main d'œuvre hautement qualifiée (30% de cadres et de professions intellectuelles au sein de la population active francilienne ; 39,1 pour cent des effectifs de la recherche en France) et regroupe plus du quart des étudiants français dans 17 universités et plus de 350 établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>En dépit du contexte économique défavorable, le taux de chômage en Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 8,5 pour cent au premier trimestre 2012 contre 9,6 pour cent pour l'ensemble de la France métropolitaine.</p> <p>Fortement attractive, la région Ile-de-France a été, en 2010, la première région française pour l'accueil d'investisseurs étrangers, au 3^{ème} rang mondial pour les projets d'implantation de centres de recherche. Enfin, avec 66 millions de nuitées hôtelières en 2011, l'Ile-de-France constitue la première région touristique mondiale, notamment desservie par la première plateforme aéroportuaire d'Europe continentale.</p>																					
B.48	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</p>	<p>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</p> <table border="1" data-bbox="555 1267 1201 1868"> <thead> <tr> <th>Chiffres clés</th> <th>Comptes 2010</th> <th>Comptes 2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>1063,241 M€</td> <td>1164,134 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>1876,851 M€</td> <td>1995,299 M€</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>3379,360 M€</td> <td>3403,944 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>2564,776 M€</td> <td>2572,305 M€</td> </tr> <tr> <td>Épargne brute</td> <td>814,584 M€</td> <td>831,639 M€</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>3507,213 M€</td> <td>3971,610 M€</td> </tr> </tbody> </table> <p>Situation du commerce extérieur L'Ile-de-France demeure en 2011 la première région exportatrice (17,9 pour cent des exportations) et importatrice (25,9 pour cent des importations) française, devant les régions Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais. Les produits de la construction automobile restent en 2011 les premiers produits importés par la région (12,8 pour cent) et sont également les</p>	Chiffres clés	Comptes 2010	Comptes 2011	Recettes réelles d'investissement	1063,241 M€	1164,134 M€	Dépenses réelles d'investissement	1876,851 M€	1995,299 M€	Recettes réelles de fonctionnement	3379,360 M€	3403,944 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	2564,776 M€	2572,305 M€	Épargne brute	814,584 M€	831,639 M€	Dette au 31/12	3507,213 M€	3971,610 M€
Chiffres clés	Comptes 2010	Comptes 2011																					
Recettes réelles d'investissement	1063,241 M€	1164,134 M€																					
Dépenses réelles d'investissement	1876,851 M€	1995,299 M€																					
Recettes réelles de fonctionnement	3379,360 M€	3403,944 M€																					
Dépenses réelles de fonctionnement	2564,776 M€	2572,305 M€																					
Épargne brute	814,584 M€	831,639 M€																					
Dette au 31/12	3507,213 M€	3971,610 M€																					

		<p>premiers produits exportés (9,8 pour cent), devant ceux de l'industrie pharmaceutique (8,8 pour cent).</p> <p>Fin 2011 - début 2012, l'Allemagne constituait la première cliente (10,5% des exportations), ainsi que le premier fournisseur (14,7 pour cent des importations) de l'Île-de-France devant les États-Unis (pour les exportations) et la Chine (pour les importations).</p> <p>Changement notable Aucun changement notable de la situation financière de la Région n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2011, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2011.</p>
--	--	---

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières	<p>Nature et catégorie des Titres Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p> <p>Numéro d'identification des Titres Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.</p>
C.2	Monnaie dans laquelle l'émission a eu lieu	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Maintien de l'emprunt à son rang Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p>Rang Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p>Restrictions applicables aux droits attachés aux valeurs mobilières Les restrictions applicables aux droits attachés aux Titres seront, le cas échéant, déterminées dans les Conditions Définitives applicables à chaque Souche.</p> <p>Taux d'intérêt nominal Les Titres pourront ou non donner droit à la perception d'intérêts. Les intérêts, le cas échéant, peuvent être à Taux Fixe ou à Taux Variable.</p> <p>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres sera stipulée dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p>Description du sous-jacent sur lequel le taux est fondé, lorsque le taux n'est pas fixe Sans objet ; les intérêts, le cas échéant, seront à Taux Fixe ou à Taux Variable.</p> <p>Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement Remboursement à la Date d'Échéance Les Titres seront remboursés au pair ou à tout autre Montant de Remboursement tel que spécifié</p>
C.9		

		<p>dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Remboursement Anticipé</i> Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Échéance selon les modalités prévues par les Conditions Définitives applicables à ce remboursement.</p> <p><i>Remboursement Anticipé pour raisons fiscales</i> Les Titres seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur pour des raisons fiscales selon les modalités prévues par les Conditions Définitives applicables à ce remboursement.</p> <p><i>Rendement</i> Le rendement des Titres sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Représentant des détenteurs de titres d'emprunt</i> Le représentant des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.</p>
C.10	Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement	Sans objet ; les intérêts, le cas échéant, seront à Taux Fixe ou à Taux Variable.
C.11	Admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé	Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris. Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.
C.21	Admission à la négociation et publication du Prospectus de Base	Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur, et le Prospectus de Base est publié à l'attention d'Euronext Paris. Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.

Section D – Risques		
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Émetteur	<p>La Région Ile-de-France n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement et couvre les risques divers concernant son patrimoine par des assurances.</p> <p>S'agissant des risques financiers, la Région Ile-de-France peut, en tant que collectivité territoriale et en vertu de la loi, recourir librement à l'emprunt et ses relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.</p> <p>Toutefois, la loi dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; - le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ; - le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. <p>Dans le cadre d'une gestion active mais prudente de sa dette, la Région a recours à des instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...), dont l'usage est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. La politique menée par la région en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.</p> <p>Au-delà la région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières	<p>Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements.</p> <p>Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements</p> <p>Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les</p>

	<p>conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés.</p> <p><i>Un marché actif des Titres peut ne pas se développer</i> Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement.</p> <p><i>Les Titres peuvent être remboursés avant maturité</i> Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.</p> <p><i>Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes</i> Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du montant investi par les Titulaires peut être perdu.</p> <p><i>Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable</i> Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues.</p> <p>Risques liés aux Titres à taux fixe Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.</p> <p>Risques de change et contrôle des changes L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres concernés. Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.</p>
--	--

<i>Section E – Offre</i>		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques	Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen et au Japon. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p>
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre	L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Risques présentés par l'Emetteur

La Région Ile-de-France, collectivité locale, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

S'agissant des risques divers concernant son patrimoine, la Région a souscrit, comme toute entité, des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Au-delà, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. La politique menée par la région en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà la région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lors qu'elle émet des titres en devise étrangère.

S'agissant de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. L'Emetteur est néanmoins protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Les titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur. Toutefois, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une forte protection juridique pour les prêteurs.

Risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Emetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(e), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14(a). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

Risques liés aux Titres à taux fixe.

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation.

Les agences de notation de crédit indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation de crédit à tout moment.

Risques liés à la modification des Modalités des Titres.

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Risques liés à un changement législatif.

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Risques liés à la fiscalité.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base (ces informations ne constituent pas un conseil fiscal) mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Informations Générales » du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne.

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur

relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 23 à 44.

Emetteur :	Région Ile-de-France
Description :	<p>Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) pour l'offre de titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeurs :	BNP Paribas et HSBC France
Agents Placeurs :	<p>BNP Paribas</p> <p>Deutsche Bank AG, London Branch</p> <p>HSBC France</p> <p>Morgan Stanley & Co. International plc</p> <p>NATIXIS</p> <p>The Royal Bank of Scotland plc</p> <p>UBS Limited</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat membre de l'Union Européenne (l'"UE") et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet Etat membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Consolidation :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Consolidation spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Financier :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur à Paris :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur à Payeur à Paris spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Redénomination :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Redénomination spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " Conditions Définitives ") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum de chaque Titre sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le " FSMA "), auront une valeur nominale minimum de 100 000

	£ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100 000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".
Fiscalité :	<p>1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>2. Les Titres (à l'exception des Titres qui sont assimilés à des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 <i>quater</i> du Code Général des Impôts) entrent dans</p>

le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi de Finances Rectificative pour 2009**"). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Emetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un "**Etat Non-Coopératif**"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un Etat Non-Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Emetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un Etat Non-Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts, à un taux de 30% ou de 55%.

Nonobstant ce qui précède, la Loi de Finances Rectificative pour 2009 énonce que tant la retenue à la source de 50% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Emetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un Etat Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-ANXX-000366-20120912 et BOI-ANXX-000364-20120912 publiés le 12 septembre 2012, il est admis que les trois catégories de Titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier ou par voie d'une offre équivalente dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas

situé dans une Etat Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code Monétaire et Financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.

3. Les Titres qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Emetteur au titre des Titres qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un Etat Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un Etat Non-Coopératif.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence au LIBOR, LIBID, LIMEAN, CMS ou EURIBOR (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Redénomination :

Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats

	<p>membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".</p>
Consolidation :	<p>Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".</p>
Forme des Titres :	<p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable :	<p>Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p>
Systèmes de compensation :	<p>Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.</p>
Création des Titres Dématérialisés :	<p>La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.</p>
Création des Titres Matérialisés :	<p>Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.</p>
Admission aux négociations :	<p>Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.</p>
Notation :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et AA+ par Standard & Poor's. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE)</p>

n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un État Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier modifié et consolidé rédigé en français et traduit en anglais pour information uniquement (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Région Ile-de-France (l'"**Emetteur**" ou "**Région Ile-de-France**") a été conclu le 4 décembre 2012 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'"**Agent de Redénomination**", l'"**Agent de Consolidation**" et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur à Paris, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier ainsi que sa version traduite en anglais et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIÉTÉ ET REDÉNOMINATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneurs de compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("**Coupons**") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("**Talon**").

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

(d) **Redénomination**

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ÉCHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CRÉANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTÉRÊTS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone - Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Sous-Période d'Intérêts**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Banque d'investissement & de marchés", rubrique "Marchés", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévues**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou

- (iii) pour une Devise Prévvue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "Base Exact/365" ou "Base Exact/365 – FBF" ou "Base Exact/Exact – ISDA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant par dans une année bissextile divisée par 365) ;

- (ii) si les termes "Base Exact/Exact – ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "Base Exact/Exact – FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

12/02/94 au 30/06/94 = 138/365 ;

- (iv) si les termes "Base Exact/365" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclusive) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Sous-Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclusive) ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues, ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une

période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées.

- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable).

(d) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(e) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles

seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(g) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges

ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(b).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou,

si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard 45 jours et au plus tôt 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de coupons (les « **Titulaires de Coupons** ») était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) **Achats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres.

(f) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Etablissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (v) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iv) ci-dessus), (vi) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Emetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) **Coupons non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Non-Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert

auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITÉ

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) agissant pour le compte de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse à l'Agent Financier, et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Titres à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) le défaut de paiement par l'Emetteur depuis plus de 30 jours, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), dès lors que ce paiement est dû et exigible ;

- (b) le manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ;
- (c)
 - (i) le non-remboursement par l'Emetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur pour un montant supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) ;

à moins que, dans tous les cas, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 Décembre 1968).

11. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil Régional ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 15.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **MODIFICATIONS**

Les présentes Modalités pourront être amendées ou complétées par un ou plusieurs suppléments au présent Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

13. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. **EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION**

(a) **Emissions assimilables**

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) **Consolidation**

L'Emetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

16. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons et au Contrat de Service Financier devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALIZED

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 14(a), avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

1. PERSONNES RESPONSABLES

DETERMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Emetteur : Région Ile-de-France

Adresse de l'Emetteur :

33 rue Barbet de Jouy

75 007 Paris

France

Personne responsable

Madame Anne Bosche-Lenoir

Directrice Générale Adjointe

Téléphone : 01 53 85 51 90

Facsimile : 01 53 85 51 99

Unité Finances Audit Contrôle de Gestion

35 boulevard des Invalides

75007 Paris

France

Par arrêté n°11-350 du 24 octobre 2011, délégation permanente a été donnée à Mme Bosche-Lenoir à l'effet de signer tous actes ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions, ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, relevant de la compétence de l'unité "finances, audit et contrôle de gestion", y compris ceux relatifs aux emprunts, aux crédits et avances de trésorerie contractés par la Région d'Ile-de-France et aux garanties d'emprunts accordées par elle, à l'exception des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil régional et à la commission permanente.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1 Dénomination légale de l'émetteur

L'émetteur est la Région d'Ile-de-France, collectivité locale.

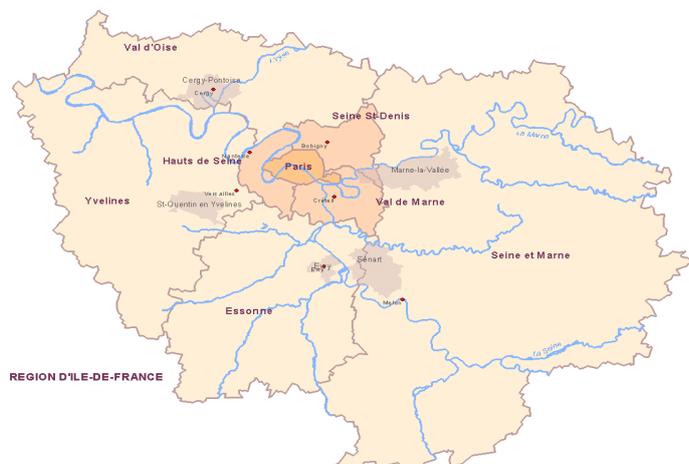
2.2 Siège, situation géographique, forme juridique

2.2.1 Siège

La Région Ile-de-France a son siège au 33 rue Barbet de Jouy à Paris (75007).

Le numéro de téléphone du siège de la Région Ile-de-France est le 01 53 85 53 85.

2.2.2 La Situation géographique



2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences

1° **Forme juridique**

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités locales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "*collectivités territoriales de la République*". Ces collectivités locales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. L'article 72 de la constitution dispose ainsi que "les collectivités s'administrent librement".

Cet article a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités locales ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

Ces collectivités locales peuvent mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

La France est ainsi divisée en 26 régions, dont 4 Outre-Mer, chaque région s'étendant sur le territoire de plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La Région Ile-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 281 communes.

La loi a prévu, en outre, la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l'élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés urbaines ou de communautés d'agglomération. Ainsi, il existe en Île-de-France, au 1er janvier 2012, 114 intercommunalités à fiscalité propre dont 71 communautés de communes, 39 communautés d'agglomérations et 4 syndicats d'agglomérations nouvelles en Ile-de-France (source Institut d'Aménagement et d'Urbanisme – Ile-de-France).

La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 208 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 14 et 21 mars 2010 pour une durée de 4 ans. En application de la Loi n°2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et régionaux, le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 a été réduit de 6 ans à 4 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le *Président du Conseil régional*, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La *Commission Permanente*, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le *Conseil économique et social régional* constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative.

Il est consulté pour avis sur les documents relatifs :

- (a) à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;
- (b) au projet de plan régional et à son bilan d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la Région,
- (c) aux orientations générales du projet de budget ; et
- (d) aux orientations générales dans les domaines des compétences transférées aux Régions.

Il peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

2° **Organisation et fonctionnement**

Héritière du district de la Région parisienne, puis devenue établissement public en application de la loi du 6 mai 1976, la Région d'Ile-de-France est comme les autres régions, depuis le 16 mars 1986, date de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel, une collectivité territoriale de plein exercice au même titre que les départements ou les communes.

Le Conseil Régional

Le Conseil Régional d'Ile-de-France est composé de 208 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 14 et 21 mars 2010 pour une durée de 4 ans.

Les 208 membres du Conseil Régional d'Ile-de-France se répartissent au 11 octobre 2012 comme suit :

- (a) Groupe Parti Socialiste Républicain et Apparentés : 64
- (b) Groupe Mouvement Populaire : 53
- (c) Groupe Europe Ecologie - Les Verts : 51
- (d) Groupe Front de Gauche : 15
- (e) Groupe Union des Démocrates et Indépendants : 14
- (f) Groupe Parti Radical de Gauche - Mouvement Unitaire Progressiste : 6
- (g) Groupe Front de Gauche et Alternatifs : 5

Le Président

Le Président du Conseil Régional est Monsieur Jean-Paul HUCHON.

Il est assisté par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

1^{ère} Vice-Présidente : Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, chargée des finances et de la contractualisation.

2^{ème} Vice-Président : M. Pierre SERNE, chargé des transports et des mobilités.

3^{ème} Vice-Président : M. Jean-Paul PLANCHOU, chargé du développement économique, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire.

4^{ème} Vice-Présidente : Mme Hélène GASSIN, chargée de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie.

5^{ème} Vice-Président : M. Julien DRAY, chargé de la culture.

6^{ème} Vice-Présidente : Mme Michèle SABBAN, chargée du personnel, de l'administration générale et des marchés publics.

7^{ème} Vice-Présidente : Mme Laure LECHATTELLIER, chargée de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap.

8^{ème} Vice-Présidente : Mme Emmanuelle COSSE, chargée du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'action foncière.

9^{ème} Vice-Président : M. Emmanuel MAUREL, chargé de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance.

10^{ème} Vice-Président : M. Francis PARNY, chargé du sport et des loisirs.

11^{ème} Vice-Présidente : Mme Henriette ZOGHEBI, chargée des lycées.

12^{ème} Vice-Président : M. Abdelhak KACHOURI, chargé de la citoyenneté, de la politique de la ville et de la sécurité.

13^{ème} Vice-Présidente : Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

14^{ème} Vice-Président : M. Alain AMEDRO, chargé de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux.

15^{ème} Vice-Président : M. Roberto ROMERO, chargé des affaires internationales et européennes.

Le Président de la Région est en outre assisté par M. Jean-Luc Laurent, Délégué spécial auprès du Président chargé du Grand Paris et de la métropole francilienne, représentant du Président à Paris Métropole.

La Commission Permanente

La Commission Permanente est composée de 57 membres :

- le Président Jean-Paul HUCHON,

38079-5-3112-v11.0

- les 15 Vice-présidents,
- le Délégué spécial auprès du Président,
- et de 40 autres membres

Les commissions thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Régional a constitué 15 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 20 à 22 membres titulaires et de 20 à 22 membres suppléants et d'un bureau composé de 3 membres (1 membre pour la commission du Règlement).

Le Conseil économique et social régional

Le Conseil économique et social d'Ile-de-France se compose de 122 membres, nommés pour 6 ans dont :

- (a) 41 représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées ;
- (b) 41 représentants des syndicats de salariés ;
- (c) 35 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région ; et
- (d) 5 personnalités qualifiées nommées par arrêté du préfet de région.

Il peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

L'administration régionale

Elle compte au 31/12/2011 10 420 agents permanents (effectifs pourvus) dont 8 671 agents techniques des établissements d'enseignement (source : bilan social 2011).

Ces services administratifs placés sous l'autorité d'un directeur général se répartissent en dix unités :

- (a) 5 unités opérationnelles :
 - Affaires internationales et européennes
 - Aménagement durable
 - Développement
 - Lycées
 - Société
- (b) 5 unités fonctionnelles :
 - Affaires juridiques, marchés et qualité
 - Communication
 - Finances, audit et contrôle de gestion
 - Patrimoine et moyens généraux
 - Personnel et ressources humaines

La Région Ile-de-France dispose, en outre, d'une inspection générale qui a pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

La direction de l'audit, rattachée à l'unité finances, audit et contrôle de gestion est chargée dans le cadre d'une analyse des risques de procéder à des audits de dispositifs et d'organismes bénéficiaires des fonds régionaux.

Les associations partenaires de la Région

Le Conseil Régional s'appuie pour une partie de son action sur des organismes extérieurs associés. Ces organismes interviennent dans leur domaine de compétence dans le cadre de la politique définie par le Conseil Régional.

Les principales associations partenaires de la Région sont :

- (a) l'I.A.U. Ile-de-France., l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France. Cet organisme a pour vocation d'éclairer les choix des responsables régionaux dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat, des équipements, du développement économique, de l'environnement, des transports et de la santé ;
- (b) l'A.E.V., l'Agence des Espaces Verts. L'agence met en œuvre la politique régionale des espaces verts, des forêts, des promenades et randonnées. Elle procède, pour le compte de la Région, à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces verts régionaux, coordonne les programmes d'investissement de l'Etat et attribue des aides financières pour l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts ;
- (c) l'A.R.D., l'Agence régionale de développement, mise en place par une délibération du Conseil régional du 16 novembre 2000, est une structure consacrée à l'action en faveur du développement économique et de l'emploi. Elle est investie de 5 grandes missions : promouvoir l'attractivité économique de la Région à l'international, attirer les investisseurs étrangers, coordonner la définition marketing de l'offre régionale, assister les investisseurs avant et au cours de leur implantation en Île-de-France, et participer à l'accompagnement des territoires confrontés à ces mutations économiques. Ces missions concourent à la réalisation de 3 grands objectifs : contribuer à la création et au maintien de l'emploi en Île-de-France, participer au développement de l'attractivité économique de l'Île-de-France, et accompagner les territoires franciliens touchés par des mutations économiques.
- (d) le C.R.T., le Comité Régional de Tourisme. Le C.R.T. assure la mise en œuvre de la politique touristique de la Région et assure, auprès du Conseil Régional, un rôle de conseil technique en matière d'équipements et d'investissements touristiques. Il coordonne les activités des organismes de loisirs et met en place les actions de promotion touristique en France et à l'étranger ;
- (e) l'A.R.E.N.E., l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies créée en 1994. La mission de l'ARENE est de participer à la mise en œuvre du développement durable en Île-de-France en contribuant à l'intégration des préoccupations environnementales et énergétiques. Elle accompagne ainsi la politique régionale de l'environnement en faisant en sorte qu'elle soit relayée et amplifiée par le plus grand nombre possible de partenaires.
- (f) L'ONIF, l'Orchestre national d'Ile-de-France est une formation symphonique qui a pour mission de diffuser le répertoire principalement en dehors de Paris pour le public francilien, ce qui différencie l'ONIF de tous les autres orchestres parisiens. Son rayonnement s'étend aux niveaux régional, national et international.
- (g) le CRIPS, Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida Ile-de-France, est un centre de ressource pour tous ceux qui s'impliquent en Ile-de-France dans la prévention du sida, des hépatites et dans la réduction des risques liés à l'usage de la drogue. Ce centre organise des manifestations nationales et internationales, des actions de formations adaptées aux différentes catégories de public, y compris des actions de prévention et d'éducation à la santé au profit des lycéens pour la prévention des comportements à risques des jeunes.

3° Compétences

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Ainsi, les régions ont une compétence de droit commun pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique et l'aménagement du territoire. Elles sont ainsi compétentes en matière d'études sur le développement régional, de participations au financement d'équipements collectifs et en matière d'intervention économique. La Région peut conclure avec l'Etat des contrats de projets définissant des objectifs communs de développement pour une durée de sept ans.

Les régions, ont, en outre, reçu compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'enseignement public : elles ont ainsi la charge de la construction, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu, en outre, le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de l'Ile-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier. Au 1er janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux.

L'Ile-de-France a, pour sa part, un statut particulier. En effet, la loi 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région d'Ile-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs ainsi qu'en matière d'espaces verts.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de l'Ile-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.

Les compétences des régions ont été renforcées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Les régions disposent désormais d'une capacité d'intervention accrue en faveur du renforcement des fonds propres des entreprises. Ces dispositions permettent aux régions d'intervenir financièrement pour renforcer les capitaux propres des entreprises sans assumer elles-mêmes le risque inhérent à l'activité de capital-risque, de renforcer l'efficacité des fonds et de mieux mobiliser les cofinancements apportés à ces actions par les fonds structurels européens.

Cette loi a renforcé également la compétence en matière de formation professionnelle et d'apprentissage en créant notamment un volet "adultes" dans le plan régional de développement des formations professionnelles et en transférant aux régions la compétence en matière d'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises employant des apprentis.

De nouvelles compétences ont à nouveau été transférées aux collectivités locales par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ont ainsi été confiées aux Régions de nouvelles responsabilités :

- en matière de développement économique : rôle de coordination des actions de développement économique menées par les collectivités,
- en matière de formation professionnelle : définition et mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ce plan ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle,
- en matière d'éducation : transfert de la gestion des techniciens, ouvriers et personnels de service- tos- des lycées,
- en matière sanitaire et sociale : agrément et financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux, aides aux étudiants de ces filières.
- en outre, en Ile-de-France, la loi a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région dispose désormais de la majorité des sièges (51 pour cent) S.T.I.F, autorité organisatrice des transports dans la région, qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.

Ces nouvelles compétences ont été mises en œuvre à compter de l'année 2005.

Les budgets des régions métropolitaines ont ainsi fortement évolué dans le temps, représentant 27,3 milliards d'euros en 2012 (+0,6 pour cent par rapport à 2011, source Direction Générale des Collectivités Locales).

2.3 Solvabilité de l'émetteur

2.3.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. chapitre sur les facteurs de risques)

2.3.2 La Notation de la Région

La Région d'Ile-de-France a une notation financière depuis 1993, délivrée par une puis deux agences de notation de crédit à compter de 1998. Depuis 2011, les deux agences de notation de crédit retenues par la Région sont Standard & Poor's et Fitch Ratings. La Région a été, chaque année sans interruption, classée parmi les entités les plus solides financièrement.

Toutefois, la dégradation de la notation de l'Etat français entre décembre 2011 et janvier 2012 par ces deux agences de notation de crédit a eu des conséquences sur la notation de la Région, ces deux agences de notation de crédit estimant selon leur méthodologie que la notation d'une collectivité locale française ne peut être supérieure à celle de son Etat souverain. Il faudrait pour cela que les collectivités locales françaises disposent d'un degré d'autonomie fiscale et budgétaire suffisant, ce qui n'est pas le cas selon ces agences de notation de crédit. Plusieurs éléments d'analyse conduisent à ce diagnostic des agences de notation de crédit, tels que l'incapacité pour les collectivités locales françaises d'augmenter leurs recettes, la structure de leurs recettes composée notamment de dotation (30% pour la Région) et les marges de manœuvre fiscale réduites

Ainsi, à la suite de la décision de Fitch, le 16 décembre 2011, de placer sous perspective négative la note de la République française, cette agence de notation de crédit a également placé sous perspective négative la note de la Région Ile-de-France.

De même, suite à la décision de Standard & Poor's, le 13 janvier 2012, d'abaisser la note de la République française de AAA à AA+ avec perspective négative, l'agence de notation de crédit a également décidé d'abaisser à AA+ avec perspective négative la note de la Région Ile-de-France, la notation A1+ à court terme de la Région restant pour sa part confirmée.

En septembre 2012, Fitch a confirmé la note triple AAA de la Région assortie d'une perspective négative. Le 8 octobre 2012, Standard & Poor's a attribué à son tour la note triple AA+ à la Région, avec une perspective négative et une note A1+ sur sa dette à court terme.

2.4 L'environnement démographique et économique de l'émetteur

2.4.1 La population francilienne

Avec une population estimée à 11 866 900 habitants au 1er Janvier 2011 pour 10 946 012 habitants au recensement de 1999, l'Ile-de-France est la plus peuplée des régions françaises, regroupant sur 2% du territoire national (12 012 Km²) plus de 18 pour cent de la population de la France Métropolitaine.

L'Ile-de-France compte ainsi en moyenne environ 988 habitants au Km² et regroupe au 1er janvier 2011 plus d'habitants que des pays tels que la Belgique (10,9 millions), la Suède (9,4 millions), l'Autriche (8,4 millions), ou la Finlande (5,4 millions).

Le poids démographique de l'Ile-de-France est resté stable depuis les années 60, et s'élève à 18,8 pour cent de la population française métropolitaine en 2010 (18,3 pour cent de la population France entière). L'Ile-de-France est presque deux fois plus peuplée que la seconde région la plus peuplée (Rhône-Alpes).

Population comparée des régions françaises au 1^{er} janvier 2011

	Recensement 1999	Recensement 2007	2007/1999	Estimation 2011 (p)	Rapporté à la France entière
Alsace	1 732 588	1 837 087	6,0%	1 860 243	2,9%
Aquitaine	2 906 748	3 177 625	9,3%	3 258 176	5,0%
Auvergne	1 309 374	1 341 863	2,5%	1 347 794	2,1%
Bourgogne	1 610 833	1 638 588	1,7%	1 647 708	2,5%
Bretagne	2 904 075	3 149 701	8,5%	3 221 451	5,0%
Centre	2 440 295	2 531 588	3,7%	2 551 372	3,9%
Champagne-Ardenne	1 343 266	1 338 004	-0,4%	1 334 998	2,1%
Corse	260 152	302 966	16,5%	312 936	0,5%
Franche-Comté	1 117 253	1 163 931	4,2%	1 177 295	1,8%
Île-de-France	10 946 012	11 659 260	6,5%	11 866 900	18,3%
Languedoc-Roussillon	2 292 405	2 581 718	12,6%	2 661 449	4,1%
Limousin	711 471	740 743	4,1%	746 691	1,1%
Lorraine	2 311 655	2 346 361	1,5%	2 354 876	3,6%
Midi-Pyrénées	2 550 275	2 838 228	11,3%	2 916 076	4,5%
Nord-Pas-de-Calais	3 997 467	4 024 490	0,7%	4 038 280	6,2%
Basse-Normandie	1 421 947	1 467 425	3,2%	1 476 937	2,3%
Haute-Normandie	1 780 502	1 825 667	2,5%	1 843 118	2,8%
Pays de la Loire	3 219 960	3 510 170	9,0%	3 594 865	5,5%
Picardie	1 857 981	1 906 601	2,6%	1 919 367	3,0%
Poitou-Charentes	1 639 735	1 752 708	6,9%	1 780 379	2,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 502 385	4 882 913	8,5%	4 944 390	7,6%
Rhône-Alpes	5 640 234	6 117 229	8,5%	6 272 467	9,6%
France de province	47 550 601	50 475 606	6,2%	51 260 868	78,9%
France métropolitaine	58 496 613	62 134 866	6,2%	63 127 768	97,1%
Guadeloupe	385 609	401 784	4,2%	401 730	0,6%
Guyane	155 760	397 693	155,3%	236 300	0,4%
Martinique	380 863	219 266	-42,4%	396 000	0,6%
Réunion	703 820	808 250	14,8%	839 480	1,3%
Régions d'Outre Mer	1 626 052	1 826 993	12,4%	1 873 510	2,9%
France entière	60 122 665	63 961 956	6,4%	65 001 181	100,0%

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2011 ; Données actualisées au 17 janvier 2012

Sources : "Recensement de la population 2008" & "Estimations de population", Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Depuis le recensement de 1999, la population francilienne a augmenté de 8,4 pour cent (+ 917 888 habitants), soit une augmentation moyenne de 0,7 pour cent par an.

Cette évolution est légèrement supérieure à celle de la population métropolitaine qui a pour sa part augmenté de 7,9 pour cent depuis 1999. Cependant, en Ile de France, cette augmentation provient uniquement du dynamisme naturel de la région lié à la jeunesse de sa population. L'excédent des naissances sur les décès correspond, en effet, à une croissance démographique de 0,9 pour cent par an en moyenne sur la période 1999-2010. Ainsi, en 2010, l'Ile de France a enregistré un excédent de 113 269 personnes (soit 184 525 naissances pour 71 256 décès) et a contribué à hauteur de 43,2 pour

cent au solde naturel en France métropolitaine. L'augmentation totale de la population est cependant de moindre ampleur car les échanges migratoires de l'Ile-de-France avec les régions de province sont déficitaires.

Les départements de la grande couronne regroupent désormais autour de 43,4 pour cent de la population régionale (contre 43,7 pour cent en 1999) tandis que la proportion de Paris et de la petite couronne a légèrement augmenté, passant de 56,3 pour cent en 1999, à 56,6 pour cent en 2010 (dont 19,1 pour cent pour Paris et 37,5 pour cent pour la petite couronne).

Evolution de la répartition de la population par département

	1999	2007	2010 (p)
Paris	19,41%	18,91%	19,05%
Hauts-de-Seine	13,05%	13,32%	13,33%
Seine-Saint-Denis	12,63%	12,95%	12,95%
Val-de-Marne	11,21%	11,23%	11,25%
Total Petite Couronne et Paris	56,28%	56,41%	56,57%
Essonne	10,36%	10,36%	10,28%
Val-d'Oise	10,09%	10,01%	9,95%
Yvelines	12,37%	12,10%	11,96%
Seine-et-Marne	10,90%	11,12%	11,24%
Total Grande Couronne	43,72%	43,59%	43,43%

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2011 ; Données actualisées au 17 janvier 2012

Source : INSEE - estimations de population

Au 1^{er} janvier 2010, la population francilienne est relativement plus jeune que celle observée en moyenne en France entière avec une proportion de la population de moins de 39 ans plus importante (55,7 pour cent contre 50,3 pour cent en moyenne en France entière). De façon concomitante, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est plus faible (17,9 pour cent contre 22,7 pour cent en moyenne en France entière).

Répartition de la population régionale par sexe et âge au 1^{er} janvier 2010 (p)

	Ile-de-France		France entière	
Femmes	6 102 323	100%	33 352 886	100%
0 à 19 ans	1 499 340	24,6%	7 808 583	23,4%
20 à 39 ans	1 791 393	29,4%	8 306 167	24,9%
40 à 59 ans	1 612 273	26,4%	8 936 378	26,8%
60 à 74 ans	709 944	11,6%	4 724 383	14,2%
75 et plus	489 373	8,0%	3 577 375	10,7%
Hommes	5 694 698	100%	31 294 714	100%
0 à 19 ans	1 551 375	27,2%	8 179 526	26,1%
20 à 39 ans	1 718 523	30,2%	8 213 588	26,2%
40 à 59 ans	1 514 632	26,6%	8 576 986	27,4%
60 à 74 ans	636 273	11,2%	4 233 723	13,5%
75 et plus	273 895	4,8%	2 090 891	6,7%
Ensemble	11 797 021	100%	64 647 600	100%
0 à 19 ans	3 050 715	25,9%	15 988 109	24,7%
20 à 39 ans	3 509 916	29,8%	16 519 755	25,6%
40 à 59 ans	3 126 905	26,5%	17 513 364	27,1%
60 à 74 ans	1 346 217	11,4%	8 958 106	13,9%
75 et plus	763 268	6,5%	5 668 266	8,8%

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2011 ; Données actualisées au 17 janvier 2012

Source : INSEE - estimations de population

1° Produit Intérieur Brut

Avec un produit intérieur brut (PIB) de 572,4 milliards d'euros en 2010, soit environ 4,7 pour cent du PIB de l'Union Européenne à 27 pays, l'Ile de France est une région économique qui compte parmi les principales concentrations européennes et parmi les plus importantes au monde.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, l'Ile-de-France se place au premier rang des régions économiques françaises, non seulement par son poids dans le système productif, mais également par la présence des grands centres de décisions économiques. Le PIB de l'Ile de France représente 29,6 pour cent du PIB de la France en 2010, cette part étant relativement stable sur les douze dernières années (entre 28,1 pour cent et 29,8 pour cent) :

Evolution du PIB en valeur de 1997 à 2010

PRODUIT INTERIEUR BRUT	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008*	2009*	2010(p)*
PIB (en milliards d'euros)											
Ile-de-France	411,1	423,8	441,3	455,6	466,6	488,5	506,8	541,5	576,2	562,3	572,4
France Entière	1441,4	1497,2	1548,6	1594,8	1660,2	1726,1	1806,4	1895,3	1933,2	1889,2	1932,8
PIB / Habitant (en milliers d'euros)											
Ile-de-France / France entière (en %)	28,5%	28,3%	28,5%	28,6%	28,1%	28,3%	28,1%	28,6%	29,8%	29,8%	29,6%
Ile-de-France	37,2	38,1	39,4	40,4	41,1	42,5	43,8	46,5	49,3	47,8	48,4
Autres Régions (Hors Régions d'Outre Mer)	21,0	21,7	22,2	22,7	23,6	24,3	25,3	26,2	26,1	25,4	25,9

* Ces comptes sont en base 2005.

(p) Résultat provisoire ;

Source : INSEE, Comptes régionaux à prix courants - en base 2000.

Après avoir connu en 2009 une contraction du fait de la crise (le PIB en valeur s'est replié de -1,1 pour cent en 2009), l'activité économique en Ile-de-France a retrouvé une évolution positive l'année suivante. Selon les prévisions de l'INSEE, le PIB francilien a ainsi augmenté de 1,8 pour cent en 2010. Les autres régions métropolitaines ont également connu une amélioration de leur activité économique en 2010 et, compte tenu d'une baisse plus importante de leur PIB en 2009 (-2,6 pour cent), ont bénéficié d'un effet de rattrapage, leur PIB augmentant de 2,5 pour cent en 2010.

Avec un PIB par habitant se situant à 48 378 euros, soit supérieur de 86,7 pour cent au PIB par habitant des autres régions françaises de métropole, et un revenu fiscal de référence par foyer fiscal en 2010 de 41 211 euros, contre 34 918 euros en France entière, l'Ile-de-France se situe en tête des régions françaises.

Cependant, l'Ile-de-France présente de fortes disparités à la fois sociales et territoriales. Ainsi, 9,3 pour cent des salariés franciliens sont des travailleurs précaires en 2010 (en contrat à durée déterminée (CDD), intérim, apprentis, stages et contrats aidés). Fin 2011, les minimas sociaux versés par les Caisses d'allocations familiales (CAF) bénéficiaient à 467 000 foyers franciliens, dont 344 800 foyers allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), soit 6 pour cent de la population francilienne.

Les inégalités sont en outre plus prononcées en Ile-de-France qu'en province. Ainsi en 2010, 1,2 pour cent des foyers franciliens imposables avaient un revenu fiscal moyen de référence inférieur ou égal à 9 400 euros, contre 0,1 pour cent des foyers imposables dans le reste de la France, tandis que, 5,1 pour cent des foyers franciliens imposables avaient un revenu fiscal moyen de référence supérieur ou égal à 97 500 euros, contre 2,3 pour cent des foyers imposables dans le reste de la France.

Sur la centaine de zones franches urbaines¹ françaises, l'Ile-de-France en compte 26 sur son territoire, regroupant 490 000 des 1,5 millions d'habitants recensés dans ces zones.

¹ Les zones franches urbaines constituent des périmètres géographiques défavorisés faisant l'objet de dispositions particulières en matière fiscale, destinées à relancer l'activité économique et à encourager l'insertion sociale et professionnelle.

Face à cette situation, la Région Ile de France a fait le choix de la solidarité. Elle a ainsi pour ambition dans chacune de ses politiques de réduire les inégalités sociales et territoriales et de garantir la cohésion et la solidarité sur tout le territoire régional.

2° Principaux secteurs

L'Ile-de-France se distingue des autres métropoles mondiales par la diversité de son tissu économique. Des secteurs particulièrement innovants (technologies de l'information et des communications, biotechnologies, nanotechnologies ou encore animation graphique 3D) et créatifs (luxe, mode) cohabitent avec des secteurs plus traditionnels comme l'aéronautique ou encore l'automobile. Elle concentre des services à forte valeur ajoutée, de même que les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques.

Les services sont, avec la recherche - développement, la finance et le tourisme, les secteurs clés qui animent et stimulent la région et dans lesquels se concentrent les efforts d'innovation.

Ainsi huit actifs occupés sur dix travaillent dans le secteur des services. Les services aux entreprises (activités de conseils et d'assistance), devançant les services aux particuliers (transports, hôtel ...) et les activités financières.

En outre, l'Ile-de-France est la première région industrielle française, devant la région Rhône-Alpes. Le secteur industriel francilien (y compris le secteur de la construction) représente en effet en 2010 près de 15,5 pour cent des effectifs du privé employés par le secteur en France (dont 5,5 pour cent pour la construction et 10,0 pour cent pour l'industrie) et près de 15,0 pour cent des établissements industriels de l'ensemble de la métropole. Hors construction, il concentre près de 45 000 établissements et 471 500 emplois salariés du privé en 2010.

L'Ile-de-France est donc aujourd'hui l'un des grands centres mondiaux à la fois pour l'industrie et pour le tertiaire de haut niveau.

Elle assure également un rôle majeur de pôle d'échanges pour le trafic aérien, le tourisme d'affaires, l'enseignement supérieur, la culture et la recherche.

En effet, la région dispose de l'un des meilleurs réseaux de transport de passagers au monde (avec 200 kilomètres de métro, 1 375 kilomètres de Réseau Express Régional (RER) et voies ferrées, 3 000 kilomètres de voies d'autobus, le développement en cours des tramways, auxquels s'ajoutent 2 100 kilomètres de routes nationales et d'autoroutes). Elle est également la première plateforme aéroportuaire d'Europe continentale avec la présence sur son territoire de deux aéroports internationaux ainsi que du premier aéroport d'aviation d'affaires en Europe, et elle a été pionnière de l'intermodalité entre l'avion et le train, que ce soit avec le Train à Grande Vitesse (TGV) et le RER. La région se situe ainsi à moins de trois heures des principales villes européennes.

La région est l'une des premières au monde pour les rencontres et événements professionnels (séminaires d'entreprises, les congrès internationaux et les colloques scientifiques et culturels), ainsi que pour les foires et salons. Avec l'une des plus grandes capacités d'exposition au monde, elle accueille chaque année plusieurs millions de visiteurs d'affaires dans ses salons, et 283 congrès ont eu lieu sur le territoire en 2010. Paris était ainsi la 3^{ème} ville mondiale en nombre de congrès associatifs en 2010 (derrière Vienne et Barcelone selon le classement de l'International Congress and Convention Association (ICCA), derrière Singapour et Bruxelles selon le classement de l'Union des Associations Internationales (UAI)).

L'Ile-de-France représente en outre la première région touristique mondiale avec 66 millions de nuitées hôtelières en 2011 (dont la moitié concernant une clientèle étrangère), et dispose de la plus grande capacité hôtelière d'accueil au monde (soit 150 166 chambres).

Selon l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU), la Région Ile-de-France a été la 5^{ème} région européenne en nombre de projets d'implantations d'entreprises étrangères en 2010 et au 3^{ème} rang mondial et au 1^{er} rang européen pour les projets d'implantation de centres de recherche. Elle comptait au total près de 789 215 entreprises en 2010, soit près de 24 pour cent du total national. En 2010, l'Ile-de-France a été la première région française pour l'accueil d'investisseurs étrangers, et a enregistré 243 projets d'implantations d'entreprises (soit 31 pour cent du total national et 26,5 pour cent des emplois créés). Elle a attiré en particulier 63 pour cent des projets asiatiques en France en 2009 et 36 pour cent des projets nord-américains et elle intéresse vivement les pays émergents. Ce sont les secteurs de prestations de services, de prestations informatiques, d'électronique et d'énergie qui ont capté la majorité des projets concrétisés.

Son parc immobilier extrêmement diversifié et la qualité de sa main d'œuvre constituent un facteur très attractif pour les entreprises.

L'Ile-de-France possède ainsi en 2011 le 1^{er} parc immobilier d'entreprises en Europe devant Londres avec 50 millions de m² de bureau, 1 300 zones d'activité économiques sur plus de 27 000 hectares ont 2 280 terrains disponibles. Selon Immostat - IPD, la demande placée de bureaux en Ile-de-France a atteint 2 452 200 m² en 2011 tandis que le montant global des investissements en immobilier d'entreprise atteignait 11,98 milliards d'euros la même année.

Premier bassin d'emploi européen, l'Ile-de-France dispose d'une main d'œuvre très qualifiée. Les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent 30,0% de la population active francilienne, soit une proportion plus de deux fois supérieure à celle de la province, ce qui prouve le rôle central de la région qui concentre une grande partie du savoir technique.

De même, la concentration en Ile-de-France d'actifs hautement qualifiés dans les domaines scientifiques et techniques incite les entreprises à y installer leurs unités de recherche et de développement. La région accueille 39,1 % des effectifs de la recherche en France, dont près de 8000 chercheurs étrangers (chiffre du Bureau d'Accueil des Chercheurs Etrangers - BACE). Elle se classe au cinquième rang mondial pour le nombre de chercheurs,

derrière Tokyo, la Californie, Osaka et New-York et au 1^{er} rang européen devant Londres, Baden-Wurtemberg et la Bavière. Avec ses 143 481 effectifs dans la recherche, la région est également la championne d'Europe pour ses dépenses de recherche et développement (16,9 milliards d'euros de dépenses en 2009). Le nombre de brevets déposés est particulièrement élevé comme le souligne les données INSEE : 450 brevets par million d'habitants en Ile-de-France en 2009, contre 154 en moyenne pour les autres régions.

Enfin, l'Ile-de-France regroupe plus du quart des étudiants français de l'enseignement supérieur (soit 618 786 pour une population estudiantine nationale de près de 2,3 millions, soit 27,1 pour cent en 2010) et, dans le domaine des écoles de commerce et des 3^{èmes} cycles universitaires, la proportion dépasse même le tiers des effectifs nationaux. Au total, l'Ile-de-France comprend 17 universités ainsi que plus de 350 établissements d'enseignement supérieur qui se sont installés dans la Région. La région est donc très attractive pour les jeunes adultes qui poursuivent leurs études ou cherchent un emploi. Les arrivées de jeunes sont ainsi plus nombreuses que les départs de l'Ile-de-France vers chacune des autres régions. Ainsi, chaque année entre 2000 et 2005, pour 10 000 résidents Franciliens âgés de 20 à 29 ans, 449 sont arrivés de province et 310 y sont partis.

La région accueille la presque totalité des grands comptes de l'industrie française leaders mondiaux sur leur marché. La région concentre également les trois quarts des sièges sociaux des institutions bancaires et des compagnies d'assurance installées sur le territoire national. En outre, l'Ile-de-France compte environ un cinquième des établissements (soit les unités de production de biens ou de services) actifs répertoriés par l'INSEE sur le territoire français.

Nombre et répartition des établissements par département et activité au 31 décembre 2009

	Agriculture, sylviculture et pêche (%)	Industrie (%)	Construction (%)	Commerce, transports, services divers (%)	Administration publique, enseignement, santé et action sociale (%)	Ensemble (nombre)
Paris	0,2	3,8	5,1	82,1	8,9	439 958
Seine-et-Marne	4,4	5,9	11,8	63,2	14,7	78 565
Yvelines	1,7	4,5	8,9	69,3	14,7	91 734
Essonne	1,6	4,9	11,8	66,8	14,9	70 500
Hauts-de-Seine	0,2	4,2	6,1	77,5	12,1	131 370
Seine-Saint-Denis	0,1	5,3	14,3	69,5	10,8	93 663
Val-de-Marne	0,2	4,3	10,2	71,5	13,8	83 253
Val-d'Oise	1,2	5,3	12,5	66,5	14,4	65 453
Ile-de-France	0,8	4,4	8,2	75,1	11,6	1 054 496
France	11,9	5,8	9,3	58,9	14,0	5 423 058

champ : Établissements actifs au 31 décembre 2009, hors défense

Les secteurs d'activités sont regroupés selon la Nomenclature Agrégée (NA), 2008.

Source : INSEE, Comité Local de l'Appareil Productif (Clap)

En 2011, la région a enregistré 65 512 créations d'entreprises (hors auto-entreprises) notamment dans le secteur des services, soit 22,5 pour cent des créations comptabilisées en France.

S'agissant des défaillances d'entreprises, leur évolution a mieux résisté en Ile-de-France qu'au niveau national. Sur l'ensemble de l'année 2011, leur nombre s'élève à 9 668 contre 9 839 en 2010, soit une diminution de 1,7 pour cent pour une diminution de 1,2 pour cent au niveau national. En 2012, le nombre de faillites en Ile-de-France demeure sur des niveaux comparables à ceux observés en 2010, à 2 628 défauts au premier trimestre 2012, après 2 748 défauts au premier trimestre 2011.

Création d'entreprise en 2010 et 2011 (hors auto-entrepreneurs)

	2010	2011	Région rapportée à la France entière (2011)
Ile-de-France	65 989	65 512	25,4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	28 646	27 202	10,6%
Rhône-Alpes	nc	27 473	10,7%
France entière	262 340	257 417	100%

Source : INSEE - répertoire des entreprises et des établissements

En matière de commerce extérieur, l'Ile-de-France demeure en 2011 à la première place des régions exportatrices et importatrices françaises, devant les régions Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais, avec respectivement 17,9 pour cent et 25,9 pour cent du total national. Les produits de la construction automobile restent en 2011 les premiers produits importés par la région (12,8 pour cent) et sont également les premiers produits exportés (9,8 pour cent), devant ceux de l'industrie pharmaceutique (8,8 pour cent).

Fin 2011- début 2012, l'Allemagne constituait la première cliente de l'Ile-de-France (10,5 pour cent des exportations), devant les Etats-Unis (8,6 pour cent), suivis de l'Italie (7,8 pour cent), de l'Espagne (6,7 pour cent), passée devant le Royaume-Uni (6,2 pour cent). S'agissant des importations, l'Allemagne reste le premier fournisseur de la Région (14,7 pour cent), suivi de la Chine (13,3 pour cent), puis de la Belgique (12,0 pour cent), des Etats-Unis (6,9 pour cent) et de l'Espagne (6,4 pour cent).

3° L'emploi

En 2010, l'Ile-de-France représentait à elle seule 2,3 pour cent de la population active des 27 pays de l'Union européenne. Regroupant près de 20 pour cent de la population active française, la répartition des emplois en Ile-de-France a évolué de la manière suivante :

Décompositions de l'emploi francilien en 2009 et 2010

	Structure 2010	
	Ile-de-France	Province
Population active occupée	5 584 000	22 299 000
Hommes	53,6%	52,3%
Femmes	46,4%	47,7%
Âges		
Moins de 30 ans	19,9%	20,3%
30 à 49 ans	55,3%	53,5%
50 ans et plus	24,8%	26,2%
Types d'emploi		
Non salariés	8,5%	12,3%
Salariés	91,5%	87,8%
<i>dont emplois précaires (CDD, intérim, apprentis, stages et contrats aidés)</i>	9,3%	12,8%
<i>dont emplois stables</i>	82,2%	75,0%
- hors Etat et collectivités locales	63,1%	57,3%
- Etats et collectivités locales	19,1%	17,7%
Catégories socio-professionnelles		
- cadres et professions intellectuelles supérieures	29,9%	13,4%
- professions intermédiaires	26,0%	24,0%
- employés	25,3%	29,8%
- ouvriers	13,2%	23,3%
Secteurs d'activités		
- Industrie	10,0%	15,0%
- Construction	5,7%	7,4%
- Tertiaire	83,9%	73,5%

Source : INSEE, enquête emploi en continu 2009 et 2010

L'emploi salarié sur le territoire francilien est largement concentré à Paris, ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine qui regroupe notamment à la Défense les sièges des plus grandes entreprises françaises.

Répartition de l'emploi salarié et non salarié en Ile de France en 2010

	Emploi salarié	Emploi non salarié	Emploi total
Paris	31,1%	35,2%	31,4%
Seine-et-Marne	7,7%	9,4%	7,8%
Yvelines	9,6%	10,5%	9,6%
Essonne	7,8%	8,1%	7,9%
Hauts-de-Seine	17,8%	12,2%	17,4%
Seine-Saint-Denis	9,8%	8,2%	9,7%
Val-de-Marne	9,2%	9,1%	9,2%
Val-d'Oise	7,0%	7,3%	7,0%

Source : INSEE - Estimations annuelles d'emploi

Malgré un contexte économique défavorable, le taux de chômage en Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 8,5 pour cent sur le territoire francilien au premier trimestre 2012 contre 9,6 pour cent en France métropolitaine. Le marché du travail francilien apparaît d'une façon générale plus stable et s'est montré notamment moins impacté par la crise ces dernières années : ainsi la hausse du taux de chômage suite à la crise qui a débuté en 2008 a été moins rapide en Ile de France (+2,0 points en Ile-de-France entre le 1^{er} trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2009 contre +2,4 points en France métropolitaine sur la même période). Avec le retour modéré de l'activité en 2010, le taux de chômage francilien a reculé légèrement moins vite qu'au niveau national entre le 4^e trimestre 2009 et le 2^e trimestre 2011(-0,2 point en Ile-de-France contre -0,4 point en France métropolitaine).

Comparaison des évolutions des taux de chômage en Ile-de-France et en France Métropolitaine (en pourcentage)

(en moyenne trimestrielle - données Corrigées des Variations Saisonnières (CVS))

Ile de France										
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (1)
1 ^{er} Trimestre	8,1	8,9	8,6	8,6	7,8	6,5	7,3	8,3	8,2	8,5
2 ^e Trimestre	8,4	8,8	8,6	8,3	7,6	6,5	7,8	8,2	8,1	
3 ^e Trimestre	8,4	8,8	8,7	8,3	7,4	6,5	8,0	8,2	8,2	
4 ^e Trimestre	8,7	8,9	8,7	7,8	6,9	6,7	8,5	8,3	8,2	

France métropolitaine										
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (1)
1 ^{er} Trimestre	8,3	8,9	8,6	9,1	8,5	7,2	8,6	9,5	9,2	9,6
2 ^e Trimestre	8,5	8,8	8,8	8,9	8,1	7,3	9,2	9,3	9,1	
3 ^e Trimestre	8,4	8,8	9	8,9	7,9	7,4	9,2	9,3	9,2	
4 ^e Trimestre	8,8	8,9	9,1	8,4	7,5	7,7	9,6	9,3	9,3	

(1) Estimations provisoires au 1^{er} trimestre 2012

Source : INSEE - Taux de chômage localisé.

Par département, le taux de chômage a évolué comme suit :

Taux de chômage par département (en pourcentage)

(en moyenne trimestrielle, au 30 juin de chaque année - données CVS)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (p)
Paris	7,6	8,3	9,5	9,7	9,3	8,9	8,1	7,1	8,2	8,4	8,2	8,4
Seine-et-Marne	5,2	5,5	6,6	7,1	7,3	7,2	6,3	5,6	7,1	7,3	7,2	7,7
Yvelines	4,9	5,7	6,6	7,1	6,9	6,7	6,2	5,3	6,5	6,8	6,7	7,0
Essonne	4,9	5,5	6,7	7,0	7,0	6,8	5,9	5,2	6,5	6,9	6,7	7,1
Hauts-de-Seine	6,0	6,7	7,9	8,1	7,9	7,7	7,0	5,9	7,1	7,4	7,2	7,6
Seine-Saint-Denis	10,6	10,9	12,1	12,7	12,4	12,0	11,1	9,6	10,9	11,5	11,5	12,2
Val-de-Marne	6,7	7,0	7,9	8,4	8,3	8,1	7,6	6,4	7,6	7,9	8,0	8,4
Val-d'Oise	6,9	7,5	8,7	9,2	9,2	9,1	8,6	7,4	9,0	9,4	9,2	9,6
Ile de France	6,7	7,3	8,4	8,8	8,6	8,4	7,7	6,6	7,9	8,2	8,1	8,5
France métropolitaine	7,8	7,9	8,5	8,8	8,8	8,9	8,1	7,3	9,2	9,3	9,1	9,6

(p) Estimations provisoires au 1^{er} trimestre 2012

Source : INSEE - Taux de chômage localisés - données mises à jour pour tenir compte de la nouvelle méthodologie INSEE

2.5 Description du système politique

Cf. 2.2.3 Forme juridique organisation et compétence.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région proviennent :

- des recettes fiscales directes et indirectes.

La fiscalité directe de la Région Ile-de-France était constituée jusqu'en 2009 par la Taxe Spéciale d'Equipement (T.S.E.) perçue en addition aux impôts directs locaux (les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe professionnelle). La part régionale de la taxe d'habitation avait elle-même été supprimée pour l'ensemble des régions par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000, cette suppression ayant fait l'objet d'une compensation intégrée désormais dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée aux Régions (cf. ci-après) La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale. La loi de finances pour 2011 est venue ajuster les nouveaux dispositifs.

La taxe professionnelle (TP) a été supprimée à compter du 1er janvier 2010. En 2010, les collectivités territoriales n'ont plus perçu de TP mais une « compensation relais » égale soit au produit de la TP en 2009 soit au produit des bases 2010 par le taux de TP 2009, dans la limite du taux 2008 majoré de 1%. Les régions ont continué toutefois à percevoir les taxes foncières en 2010.

Depuis le 1er janvier 2011, les régions ne perçoivent plus de taxes foncières.

La nouvelle fiscalité régionale est aujourd'hui constituée :

- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFER - relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs,
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux - IFER - relative aux répartiteurs principaux,
- d'une fraction égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE,
- d'une dotation complémentaire, le cas échéant, pour les régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette inférieure à la référence 2010 (ce n'est pas le cas pour l'IDF).

L'année 2010 constitue l'année de référence. En effet, le produit fiscal perçu en 2010 (taxes foncières additionnées à la compensation relais TP diminuée du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) représente le produit fiscal de référence à partir duquel a été calculé le montant du nouveau produit (fiscalité majorée éventuellement de dotation) à percevoir à compter de 2011.

Le calcul de la CVAE de chaque région fait intervenir deux mécanismes successifs de péréquation.

- En 2011, les Régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette supérieure à la référence 2010, ont vu leurs ressources écartées à hauteur de ce produit fiscal 2010, pour alimenter le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), qui reverse les fonds aux régions sous-compensées. L'Ile-de-France est la seule Région dans ce cas. Le prélèvement au profit du FNGIR est annuel, son montant est arrêté une fois pour toute en 2011.
- A compter de 2013, un mécanisme de péréquation portant sur la croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des régions devrait être institué. Les contours précis de cette péréquation seront définis en loi de finances initiale pour 2013.

La fiscalité indirecte comprend la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et la taxe sur les permis de conduire.

La taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement (t.r.a.d.e.), portant sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, qui concourrait également aux recettes de fiscalité indirecte, a été supprimée, avec effet à compter du 1er septembre 1998 (article 39 de la loi de finances pour 1999), cette suppression ayant fait l'objet d'une compensation également été intégrée dans la DGF des Régions.

- de taxes diverses attribuées par le législateur à la Région.

Le produit des taxes particulières à l'Ile de France (redevance pour création de bureaux assise sur les créations de bureaux, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement assise sur les opérations de construction de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toutes natures, 50% du produit de la taxe sur le stock de bureaux, locaux, commerciaux et de stockage) a été attribué à la Région par le législateur en compensation des charges spécifiques assumées par la Région, notamment en matière de transports. A compter du 1er mars 2012, la taxe complémentaire à la taxe locale

d'équipement (TLE) a été remplacée par la part régionale de la taxe d'aménagement que la Région peut décider d'instituer et dont elle peut fixer le taux (dans la limite maximale de 1%, taux actuel de la taxe complémentaire à la TLE) par délibération.

La Région Ile-de-France perçoit en outre, comme les autres Régions, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA), qui s'est substituée à la dotation de compensation versée au titre des compétences des régions en matière d'apprentissage.

Hormis la taxe d'aménagement, la Région n'a aucun pouvoir pour fixer le taux ou le tarif de ces taxes qui relèvent du législateur.

- de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre de la nouvelle phase de décentralisation

En compensation des nouveaux transferts de compétence organisés par la loi du 13 août 2004, l'Etat a en outre attribué aux régions une fraction du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Depuis 2006, cette fraction est différente selon les régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à l'Ile-de-France a été fixée pour 2012 comme pour 2011 à 17.05 euros par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et 12.05 euros par hectolitre pour le gazole. Depuis 2007, les Régions peuvent moduler ce taux dans une certaine limite. La Région d'Ile de France a décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit +1.77 euros/hl sur le supercarburant et +1.15 euros/hl sur le gazole.

La loi de finances pour 2010 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011) a en outre instauré une nouvelle faculté de majoration du tarif régional de TIPP (+0.73 euros/hl sur le supercarburant et +1.35 euros/hl sur le gazole) à condition que le produit de cette majoration soit affecté « au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile de France ».

- de dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement).

Ces dotations sont, pour l'essentiel, attribuées par l'Etat en compensation des charges qui ont été transférées aux Régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'équipement et de fonctionnement des lycées.

Ces dotations de fonctionnement ont été regroupées dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) créée en 2004.

La DGF se substitue ainsi à quatre dotations de fonctionnement perçues antérieurement : 95 pour cent de la dotation destinée à compenser les charges de fonctionnement des lycées, les compensations versées par l'Etat au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement ainsi que la dotation de compensation pour la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle.

- de remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou collectivités.

Ces remboursements proviennent, pour l'essentiel, des prêts accordés par la Région dans le cadre de sa politique des transports à la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.), à la Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) et à Réseau Ferré de France (R.F.F.) qui, en application de la loi du 13 février 1997, assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'infrastructure ferroviaire à la place de la S.N.C.F.

- de recettes d'origines diverses enfin, constituées notamment par :

- une part du produit des amendes forfaitaires de la police et de la circulation et depuis 2006 une part des amendes dressées par voie de radars ;
- les reversements attribués par l'Etat, comme à toute collectivité locale, au titre du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) et qui sont destinés à compenser, la T.V.A. payée sur les investissements réalisés ;
- des versements du Fonds social européen pour certaines opérations menées en matière de formation professionnelle.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités locales, le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit une procédure permettant au préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la Chambre régionale des comptes.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités locales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter quatre principes :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du premier janvier au 31 décembre ;

- le principe de l'universalité : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital.

Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités locales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités locales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Il s'exerce dans quatre cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif.

Le contrôle juridictionnel des comptes est confié aux CRC : elles statuent sur la régularité des comptes des comptables publics ; leur contrôle s'étend également aux ordonnateurs en cas de gestion de fait. Le contrôle de gestion porte sur le bon emploi des deniers publics par les collectivités locales : il s'exprime a posteriori par les observations formulées par les CRC sur la gestion des collectivités locales.

3.2 **Dette publique brute, historique de la dette, structure des échéances de l'encours de dette avec indication de la durée résiduelle (y compris celles inférieures à 1 an) et de son remboursement, encours en devises étrangères**

La politique menée par la Région Ile-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 **Situation et gestion de la dette**

- (a) Les instruments de financement mis en place

Deux lignes de crédit long terme revolving

La Région a mis en place en 2007 deux lignes de crédit revolving pour un plafond total de 1,5 milliard d'euros (à raison d'1 milliard euros auprès du groupe Caisse d'Epargne et 500 millions d'euros auprès de DEXIA) lesquelles se sont substituées à la ligne conclue en 2000. Le plafond de ces lignes a été réduit en 2012 à 862 millions d'euros pour la ligne contractée avec le Crédit Foncier-Caisse d'épargne et à 100 millions d'euros pour celle contractée avec Dexia.

Le programme EMTN

La Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme Euro-Medium-Term-Notes (E.M.T.N.) d'un montant de 1 milliard d'euros, porté en 2011 à 4 milliards d'euros et d'une durée de 30 ans. La Région a été la première collectivité locale européenne notée AAA à recourir à ce type d'instrument.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché ou de financement privé dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

- (b) Les caractéristiques de la dette

(i) *L'encours de la dette*

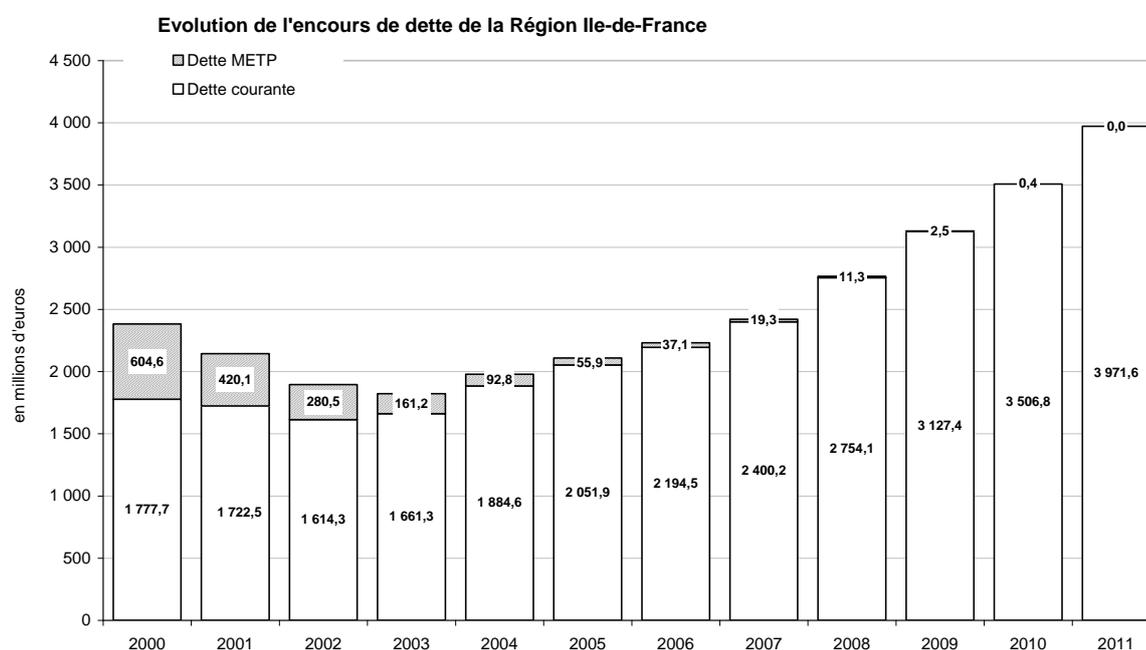
L'encours de la dette de la Région (y compris Marchés d'Entreprise de Travaux Publics - METP) s'élève au 1er janvier 2012 à 3 971,6 millions d'euros.

Avec un encours de 2 832,6 millions d'euros au 1er janvier 2012, les émissions obligataires représentent environ 71,3 pour cent de l'encours direct total.

Cet encours a progressé comme suit :

Evolution de l'encours de dette (en millions d'euros au 31/12 de l'année n)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Dette courante	1 777,7	1 722,5	1 614,3	1 661,3	1 884,6	2 051,9	2 194,5	2 400,2	2 754,1	3 127,4	3 506,8	3 971,6
METP	604,6	420,1	280,5	161,2	92,8	55,9	37,1	19,3	11,3	2,5	0,4	0,0
TOTAL	2 382,3	2 142,7	1 894,8	1 822,5	1 977,4	2 107,9	2 231,6	2 419,5	2 765,4	3 129,9	3 507,2	3 971,6



(au 31/12 de

chaque année)

Après la baisse de l'encours de dette jusqu'en 2003 découlant du programme de remboursement anticipé mis en œuvre en prévision de l'augmentation attendue de ses besoins de financement, la Région a augmenté depuis 2004 son recours à l'emprunt de façon continue et maîtrisée avec l'arrivée à maturité des programmes d'investissement prévus au contrat de plan 2000-2006 puis au contrat de projets passés avec l'Etat.

Entre 2004 et 2011, le montant de l'emprunt appelé s'est élevé à 3,88 milliards d'euros environ pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette) réalisées de l'ordre de 12,82 milliards d'euros, ce qui signifie qu'en moyenne sur cette période les dépenses d'investissement ont été couvertes à hauteur de près de 70 pour cent environ par les ressources propres de la région et à concurrence de 30 pour cent par l'emprunt. En 2011, le taux d'autofinancement de la Région s'établit à 57,2 pour cent.

Cette politique se traduit par des ratios d'endettement qui restent maîtrisés, ainsi que le montrent les tableaux ci-après.

Encours de dette au 31 décembre rapporté aux recettes permanentes de l'exercice

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Encours de dette / recettes permanentes constatées au Compte Administratif (en %)	123,3	106,4	79,2	78,3	83,3	76,9	70,2	69,0	75,4	80,9	91,9	103,6

*Encours de dette au 31 décembre rapporté à l'épargne brute de l'exercice²
ou capacité de désendettement*

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Capacité de désendettement (en années)	2,8	2,4	1,9	2,0	2,2	2,1	2,0	2,4	2,9	3,5	4,3	4,8

Encours de dette par habitant au 31 décembre de l'année

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Encours de la dette (en euros par habitant)	217,5	195,6	173,0	166,4	180,6	184,9	195,8	210,6	236,9	268,2	297,3	323,0

L'encours total de la dette représente 103,6 pour cent des recettes permanentes ; la capacité de désendettement de la Région reste inférieure à 5 ans. Plus élevée que la moyenne des autres régions de métropole, la capacité de désendettement apparaît voisine de celle de la plupart des autres grandes régions.

(ii) *Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux*

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie prudente de gestion de dette en poursuivant deux principaux objectifs :

- contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale ;
- saisir les opportunités de marché permettant de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique prudente se traduit par l'utilisation de produits de couverture simples agissant sur la répartition de la dette entre taux fixes à long terme et taux variables à court terme, selon les conditions et les perspectives de marché, de manière à ajuster au mieux la position de l'encours de dette régionale sur la courbe des taux d'intérêt et ainsi de limiter les charges d'intérêt effectivement payées.

Cette stratégie a permis depuis 2004 de lisser les évolutions du taux annuel payé sur la dette régionale, et de faire bénéficier la Région des évolutions favorables du marché, comme, par exemple, la baisse des taux d'intérêt en 2009. Ainsi,

- entre 2005 et 2008, alors que les taux fixes étaient jugés anormalement faibles et les taux variables en hausse, la part de dette à taux fixe a été augmentée ;
- à l'inverse en 2009, les conditions de marché se sont révélées plus favorables aux taux courts qui ont atteint des niveaux historiquement faibles. La stratégie suivie a alors consisté à chercher à bénéficier de ces niveaux tout en contenant le risque d'une remontée rapide des taux à court terme via l'achat de caps³ ;
- à partir de 2010, la Région a choisi de renforcer la part à taux fixe compte tenu d'un contexte de fortes incertitudes et de la volatilité sur les marchés.

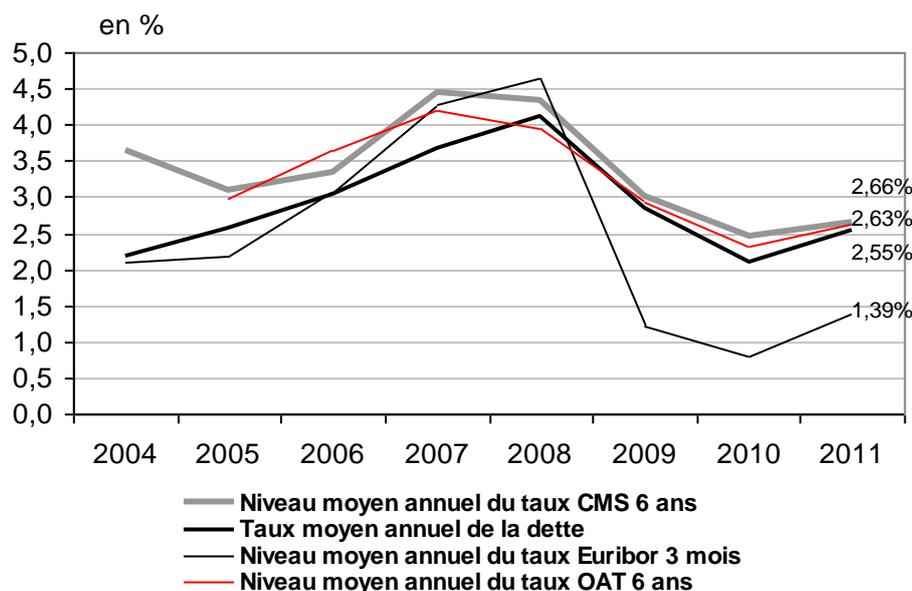
² Ecart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

³ Les caps sont des contrats d'options qui permettent de figer le taux d'intérêt payé par la Région sur une ligne à taux variable, si l'index de référence dépasse un seuil prédéterminé.

Evolution du taux moyen de la dette régionale

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<i>Taux moyen annuel de la dette (%)</i>	4,78	4,40	3,30	2,34	2,18	2,56	3,03	3,68	4,11	2,85	2,10	2,55
<i>Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois (%)</i>	4,40	4,27	3,32	2,33	2,11	2,18	3,08	4,28	4,63	1,22	0,81	1,39
<i>Niveau moyen annuel du taux OAT* 6 ans</i>	NC	NC	NC	NC	NC	2,98	3,64	4,20	3,95	2,92	2,33	2,63
<i>Niveau moyen annuel du taux CMS** 6 ans (%)</i>	5,56	4,84	4,67	3,68	3,65	3,10	3,33	4,46	4,34	3,02	2,47	2,66

* Obligations Assimilables du Trésor ; ** Constant Maturity Swaps



En ce qui concerne les instruments financiers utilisés, les opérations de gestion active de la Région sont mises en œuvre avec une grande prudence et ne font appel qu'à des instruments de couverture simple, la Région ayant toujours refusé de souscrire des produits structurés complexes, jugés avec raison, trop risqués.

Ainsi, sur les 15 contrats de gestion active existant au 31 décembre 2011, dans l'encours de dette de la Région, 13 d'entre eux sont des contrats simples d'échange de conditions de taux d'intérêt (swaps de taux), entre taux fixes et taux variables de la zone euro. Ces produits sont classés en catégorie A1 (comprenant notamment les «swaps», les «caps» et les «tunnels»), catégorie présentant le moins de risques pour les collectivités territoriales, conformément à la classification établie par l'Annexe 4 de la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics). Les deux contrats restant sont des options achetées par la Région en 2009, caps à barrière désactivante, lesquels sont classés en catégorie B1, catégorie présentant un risque peu important pour les collectivités territoriales, conformément à la classification établie par l'Annexe 4 de la circulaire susmentionnée. Ils permettent de contenir la hausse d'un taux variable à 3 pour cent lorsque ce dernier est compris entre 3 pour cent et 5 pour cent, le seul risque sur ces deux produits étant de revenir au taux variable du marché si ce dernier dépasse 5 pour cent.

Au total au 01/01/2012, 91,7 pour cent de l'encours de la dette régionale sont indexés sur des taux fixes ou des taux variables de la zone euro, les 8,3 pour cent restant étant couverts par des produits optionnels simples (caps).

La situation de l'endettement, après opérations d'échange de taux d'intérêt au 01/01/2012, est illustrée par le tableau figurant ci-dessous. Le capital restant dû est exprimé en millions d'euros.

ÉTAT DE LA DETTE AU 1er JANVIER 2012 COMPTE-TENU DES OPERATIONS DE GESTION ACTIVE

Catégorie et année de mobilisation de l'emprunt	Etablissement(s) arrangeur(s) dans le cadre des émissions obligataires et des placements privés, ou établissement(s) prêteur(s) dans le cadre des prêts bancaires	Taux initial	Taux après opération	Remboursement	Montant initial de l'emprunt	Type de produit actuellement actif sur la ligne (hors swaps de devise)	Date de départ
163 EMPRUNTS OBLIGATAIRES							
<i>1631 Émissions publiques</i>							
2001	HSBC CCF (100,0 M€)	4,875%	EUR3M	2013	100 000 000,00	swap vanille	21/09/2001
2004	HSBC CCF et BNP PARIBAS (230,0 M€)	3,500%	3,068%	2012	230 000 000,00	swap vanille	20/09/2005
2005	BNP PARIBAS (147,1 M€)	EUR3M	4,500%	2014	147 105 852,25	swap vanille	05/09/2008
2005	BNP PARIBAS et CSFB (96,8 M€)	EUR3M	-	2016	96 792 927,66	swap vanille	28/09/2006
2006	IXIS CIB et SOCIETE GENERALE (220,0 M€)	4,250%	4,170%	2017	220 000 000,00	swap vanille	25/10/2008
2007	UBS et ABN AMRO (203,8 M€)	EUR6M	4,140%	2018	203 836 930,46	swap vanille	27/11/2008
2008	UBS (125,4 M€)	EUR6M	3,480%	2014	125 391 849,53	swap vanille	27/10/2008
2008	BNP PARIBAS (100,0 M€)	4,171%	-	2015	100 033 344,45	-	15/12/2008
2009	SOC GEN, HSBC France et BANCA IMI (200,0 M€)	4,500%	EUR3M	2019	200 000 000,00	cap 3% à barrière désactivante 5%	23/07/2009
2009	CSFB et BNP PARIBAS (131,1 M€)	EUR3M	EUR3M	2015	131 100 000,00	cap 3% à barrière désactivante 5%	28/09/2009
2010	SOCIETE GENERALE et BANCA IMI (300,0 M€)	3,200%	-	2020	300 000 000,00	-	-
2010	UBS (100,5 M€)	2,753%	-	2017	100 502 512,56	-	-
2011	SOCIETE GENERALE, DB, HSBC France, Natixis (410,0 M€)	3,625%	-	2022	410 000 000,00	-	-
<i>1632 Placements privés</i>							
2003	BNP PARIBAS (42,6 M€)	EUR3M	-	2014	42 622 000,00	-	-
2003	CDC-IXIS (51,0 M€)	EUR3M	-	2015	51 000 000,00	-	-
2003	HSBC CCF (30,5 M€)	EUR3M	-	2018	30 522 701,26	-	-
2004	HSBC CCF (30,3 M€)	EUR3M	-	2014	30 263 291,00	-	-
2004	Mizuho (37,0 M€)	EUR3M	4,500%	2016	36 974 000,00	swap vanille	18/11/2008
2009	BNP PARIBAS (49,7 M€)	EUR3M	-	2018	49 668 874,17	-	-
2010	BNP PARIBAS (100,0 M€)	EUR3M	-	2017	100 000 000,00	-	-
2011	CREDIT AGRICOLE CIB (66,8 M€)	EUR3M	-	2021	66 796 318,16	-	-
2011	SOCIETE GENERALE (60,0 M€)	4,035%	EUR3M	2026	60 000 000,00	-	-
TOTAL					2 832 610 601,50		
164 EMPRUNTS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT							
<i>1641 Emprunts en euros</i>							
2007	CADIF 75,0 M€	Livret A	2,730%	2017	75 000 000,00	swap vanille	01/09/2009
2007	CADIF 50,0 M€	Livret A	-	2016	50 000 000,00	-	-
2011	CDC 252,0 M€	3,570%	-	2012	252 000 000,00	-	-
2011	CDC 40,0 M€	4,020%	-	2013	40 000 000,00	-	-
<i>1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie</i>							
	Tirage court terme sur ligne revolving Caisses d'épargne	EONIA	-	2022	422 000 000,00	-	-
2008	Prêt long terme sur ligne revolving DEXIA (50,0 M€)	4,265%	-	2022	50 000 000,00	-	-
2008	Prêt long terme sur ligne revolving DEXIA (50,0 M€)	4,065%	-	2022	50 000 000,00	-	-
2009	Prêt long terme sur ligne revolving Caisses d'épargne	2,375%	-	2013	100 000 000,00	-	-
2010	Prêt long terme sur ligne revolving Caisses d'épargne	2,530%	-	2015	100 000 000,00	-	-
TOTAL					1 139 000 000,00		
TOTAL GÉNÉRAL					3 971 610 601,50		

N.B. : CADIF : Crédit Agricole d'Ile-de-France ; CDC : Caisse des Dépôts et Consignations

(iii) *La structure de la dette*

Au total, compte tenu de ces opérations, la répartition de la dette par type de taux au 1^{er} janvier 2012, hors METP et hors encours revolving de la Région, est la suivante :

⇒ Encours indexé sur des taux fixes ou swappés à taux fixe sur tout ou partie de la partie résiduelle de l'emprunt : 71,6 pour cent de l'encours total, soit 2 540,8 millions euros ;

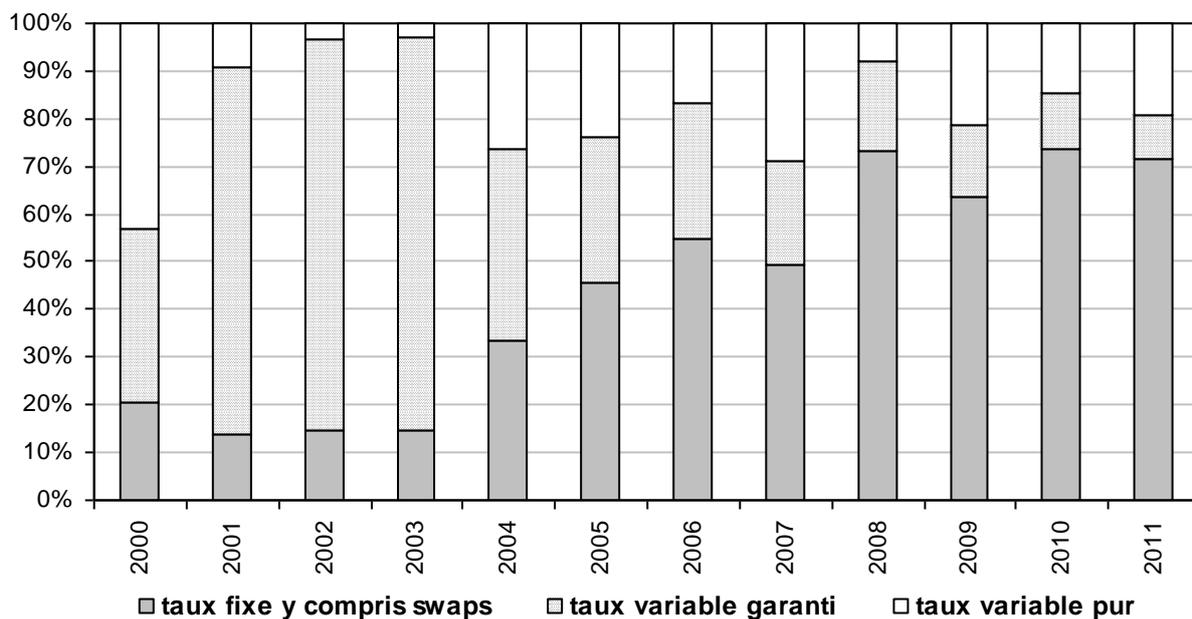
⇒ Encours indexé à taux variable garanti (caps, tunnels⁴) : 331,1 millions d'euros soit 9,3 pour cent en l'encours total ;

⇒ Encours indexé sur des taux variables purs : 677,7 millions d'euros soit 19,1 pour cent de l'encours total.

⁴ Les tunnels sont des produits financiers qui associent simultanément un *floor* (contrat d'option fixant un taux minimum) à un *cap* (contrat d'option fixant un taux maximum).

La répartition de la dette régionale a évolué comme suit :

**Evolution de la structure de la dette
au 31 décembre de chaque année
(hors METP & hors encours mobilisé sur la ligne CLTR)**



Y compris l'encours mobilisé à court terme sur la Ligne de Crédit Long Terme Revolving - CLTR - (422 M euros au 1er janvier 2012), la répartition de la dette par type de taux de la Région au 01 janvier 2012 est la suivante :

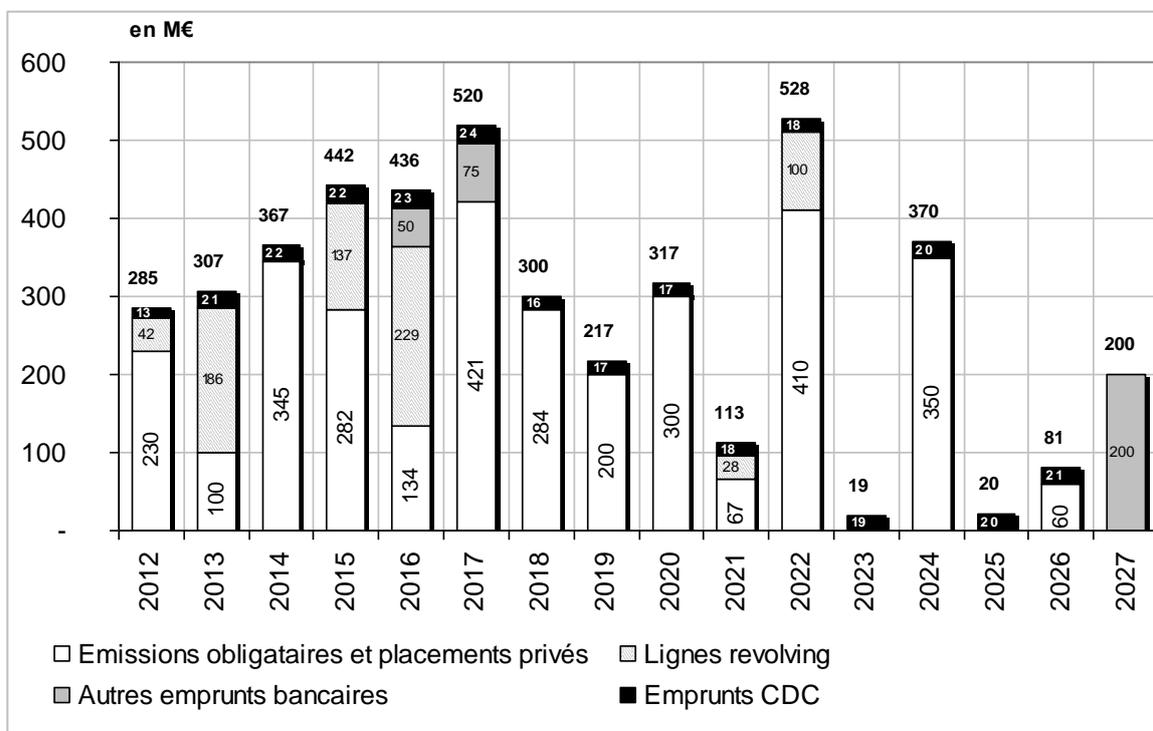
- ⇒ encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixes : 64,0 pour cent ;
- ⇒ encours indexé à taux variable garanti : 8,3 pour cent ;
- ⇒ encours indexé sur des taux variables purs : 27,7 pour cent.

La région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

(iv) L'évolution de l'amortissement de la dette

La durée de vie moyenne de la dette régionale est d'environ 6 ans. L'évolution de l'amortissement de la dette sur la base de l'encours au 01/01/12 se présente comme suit :

Evolution prévisionnelle de l'amortissement de la dette au 01/01/2012 (yc CLTR et hors METP)



3.2.2 La trésorerie

S'agissant de la dette à court terme, la Région a recours pour ses besoins de financement de trésorerie soit à des lignes bancaires, soit à des émissions de billets de trésorerie, dans le cadre de son programme de billets de trésorerie d'un montant de 500 millions d'euros mis en place en 2002.

Depuis 2008, les deux lignes de crédit revolving mises en place pour respectivement 1 milliard d'euros et 500 millions d'euros sont utilisées à la fois comme instrument de mobilisation de l'emprunt et comme outil de gestion de la trésorerie.

Caractérisées par leur souplesse, ces instruments offrent la possibilité de faire à tout moment, des arbitrages de taux et de marchés, dans des délais réduits (24 heures).

Ces lignes permettent également d'opter pour un remboursement total ou partiel de la dette contractée, en fonction du besoin de la trésorerie (tout remboursement reconstituant d'autant les droits d'utilisation sur les lignes). Ces lignes permettent ainsi à la Région de gérer au mieux sa trésorerie, afin d'optimiser l'emploi des fonds publics.

(a) L'utilisation des lignes bancaires comme instrument de gestion de la trésorerie.

En 2011, le solde moyen journalier de trésorerie déposé sans rémunération auprès du Trésor Public a atteint un niveau quasi-nul (environ 115,0 euros contre environ 15 000 euros en 2009).

Depuis 2000, ce solde a ainsi été significativement réduit, malgré la croissance du budget de la Région, ce qui a permis de réduire la charge supportée au titre des intérêts de la dette : au total depuis 2001, l'économie réalisée grâce à une gestion dynamique de la trésorerie peut être évaluée à plus de 65 millions d'euros.

Solde moyen de trésorerie

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<i>Solde moyen de trésorerie (en millions d'euros)</i>	225,7	65,1	65,2	30,1	9,6	12,4	6,3	1,7	2,4	0,0	0,0	0,0

(b) Le programme de billets de trésorerie : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

L'article 25 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ayant ouvert aux collectivités locales la possibilité d'émettre des billets de trésorerie, en 2002, la Région a mis en place un programme de billets de trésorerie pour un montant global de 500 millions d'euros sur une durée de 15 ans dans un double objectif :

- disposer sur le court terme du choix entre financement bancaire (ligne de trésorerie) et financement sur titres ;
- diminuer encore le coût de gestion de la trésorerie de la Région.

Ainsi, afin de couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut ainsi disposer à tout moment sur le court terme, comme sur le long terme avec la mise en place du programme EMTN, du choix entre des tirages sur ses lignes revolving et des émissions sur le marché des billets de trésorerie.

L'arbitrage entre les deux instruments se fait en fonction de la durée prévisible des besoins de financement et des conditions offertes par les marchés. Les deux instruments sont complémentaires, les émissions de billets de trésorerie étant plutôt réservées pour des durées minimales standard de l'ordre de 20 jours.

Au cours des dernières années, en dépit de l'identification de besoins de financement sur une période suffisamment longue, il n'a pas été recouru à l'émission de billets de trésorerie, compte tenu des excellentes conditions garanties par les lignes revolving en place et des marges restant disponibles sur ces lignes qui ont été suffisantes pour absorber les besoins de trésorerie.

3.2.3 Les créances

La Région Ile-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (643,0 millions d'euros au 31 décembre 2011) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Cet encours a évolué comme suit :

Encours des créances au 31 décembre de chaque année

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<i>Encours des créances (en millions d'euros)</i>	573	592	607	630	698	745	751	735	713	695	659	643

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Ile-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (R.A.T.P., la S.N.C.F. ou Réseau Ferré de France). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20 pour cent du montant de l'opération.

Cependant, ces prêts ont été supprimés dans le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 (CPER). La Région n'accorde donc plus de prêts dans le cadre des nouvelles opérations du CPER 2007-2013.

La situation détaillée des créances au 31 décembre 2011 se présente comme suit:

Créances au 31/12/2011 (en millions)

BENEFICIAIRE	CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2011	RECETTES 2011		
		CAPITAL	INTERETS	ANNUITE
SNCF	201,7	15,6	3,0	18,6
RFF	54,5	3,4	0,8	4,2
RATP	305,4	21,2	5,0	26,2
VILLES NOUVELLES	77,4	4,4	0,0	4,4
AVANCES DIVERSES	4,1	0,0	0,0	0,0
TOTAL	643,0	44,6	8,8	53,4

d'euros)

3.2.4 Les garanties d'emprunt

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région est très faible. Il s'élève pour 2011 à environ 0,4 million d'euros, pour un encours total de l'ordre de 1,5 million d'euros, se répartissant comme suit :

ETAT DES GARANTIES D'EMPRUNT DE LA REGION AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions d'euros)

BENEFICIAIRE	CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2011	ANNUITE		
		CAPITAL	INTERETS	TOTAL
SEM	0,913	0,083	0,044	0,127
Etablissements publics	-	-	-	-
Etablissements d'enseignement privés	0,564	0,208	0,028	0,236
TOTAL	1,477	0,291	0,072	0,363

Les engagements de la Région restent ainsi très limités. La Région n'a accordé aucune garantie nouvelle depuis le 28 mars 1996 à l'exception de celle accordée le 13 septembre 2007 à la Société d'Economie Mixte (SEM) Génopôle.

3.2.5 Les fonds régionaux

(a) Fonds régional de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un fonds régional de garantie (Fonds régional de Garantie Ile-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par OSEO, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les petites et moyennes entreprises (PME).

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région à un total de 57,8 millions d'euros à fin 2011.

(b) Fonds régionaux d'investissement

La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement. Cet outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites et moyennes industries (PMI).

Fonds régionaux d'investissement au 31/12/2011

Fonds	Année création	Cible	Participation de la Région	
			En millions d'euros	En pourcentage ou parts du capital
CAP DECISIF 1	2002	Amorçage	2,3	13,6%
CAP DECISIF 2	2008	Amorçage	5,1	4,8%
Fonds régional de co-investissement	2011	Innovation	3,0	50,0%
G1J IDF	1999	Amorçage	1,7	29,0%
IDF CAPITAL	1995	Capital développement	7,7	49,0%
FINANCITES	2007	Quartiers	2,0	34,8%
SCIENTIPOLE IDF CAPITAL	2006	Amorçage/Innovation	1,8	36,0%
EQUISOL	2009	Economie sociale et solidaire	1,8	70 000 parts sociales

3.2.6 Les autres participations

La Région participe au capital de plusieurs SEM (société d'économie mixte) :

- SEM 92

La SEM 92 a pour but de promouvoir l'aménagement foncier et la réalisation d'équipements de nature à favoriser le développement économique dans les Hauts-de-Seine.

La Région Ile-de-France détient 10 pour cent du capital soit une participation à hauteur de 914 694,10 euros.

Le capital de la SEM 92 se répartit comme suit :

	Parts au capital de la SEM 92
CG Hauts de Seine	70%
Caisse des Dépôts et Consignations	15%
Région Ile-de-France	10%
Autres	5%
TOTAL	100%

N.B. : CG = Conseil général

- SEMAPA

La SEMAPA, société d'économie mixte d'aménagement de Paris, au capital de 762 245 euros a pour but l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Seine Rive-Gauche. La part de la Région Ile-de-France s'élève à 38 112,25 euros soit 5 pour cent du capital.

Son capital se répartit comme suit :

	Montants (euros)	Parts (%)
Ville de Paris	434 480	57,0%
SNCF	152 449	20,0%
RIVP	88 420	11,6%
Région Ile-de-France	38 112	5,0%
Etat	38 112	5,0%
Autres	10 671	1,4%
TOTAL	762 245	100%

N.B. : RIVP = Régie immobilière de la ville de Paris

- SAERP

Enfin, la Région a décidé, par délibération du 27 juin 2002, de participer à hauteur de 2,4 millions d'euros au capital de la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région parisienne (SAERP).

La SAERP, constituée en 1956, a conduit, jusque dans les années 1980, la réalisation d'opérations d'urbanisme en région parisienne. A partir de 1995, la Région Ile-de-France lui a confié des missions en tant que mandataire dans le cadre du programme de rénovation des lycées et elle est devenue un partenaire important de la Région dans le cadre de ce programme.

En 2008, la SAERP a été transformée en "société publique locale d'aménagement". Cette nouvelle forme de société anonyme, détenue exclusivement par des actionnaires publics, permet en application de l'article 3.1 du code des marchés publics, de considérer la SAERP comme un outil intégré "in house" et ainsi de pouvoir lui attribuer des marchés sans mise en concurrence préalable.

Le capital de la SAERP répartit tel que cela figure dans les statuts comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
Région Ile-de-France	2 400 000,00	96,32%
Autres collectivités locales	91 680,00	3,68%
Total	2 491 680,00	100%

- SEM GENOPOLE

La Région Ile-de-France a décidé par délibération du 13 décembre 2001, de participer au capital de la SEM GENOPOLE créée pour reprendre et développer les activités de l'Association GENOPOLE existant antérieurement en matière d'immobilier d'entreprises dans le secteur des biotechnologies.

L'Association GENOPOLE avait été créée en 1998 pour constituer un pôle en matière de recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la génétique. Compte tenu de l'importance des projets, il est apparu que la structure associative n'était plus adaptée, ce qui a conduit à transformer cette association en Groupement d'Intérêt Public, qui a repris les missions de l'association en matière de recherche, les activités immobilières étant reprises par une structure distincte, la SEM GENOPOLE.

La Région participe à hauteur de 9,15 millions d'euros au capital de la SEM, qui s'élève au total à 19 millions d'euros, à côté, notamment, du département de l'Essonne, de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'entreprises du secteur privé. Le capital de la SEM GENOPOLE se répartit comme suit :

	Montants (euros)	Parts (%)
Région Ile-de-France	9 146 000,00	48,0%
Département de l'Essonne	6 097 000,00	32,0%
Caisse des Dépôts et Consignations	3 051 000,00	16,0%
SEM Locale	610 000,00	3,2%
Entreprises du secteur privé	146 000,00	0,8%
TOTAL	19 051 000,00	100%

Au-delà, la Région est présente au capital de Génopôle 1er jour, fond de pré-amorçage dans le secteur de la santé et de la biotechnologie, à hauteur de 29 pour cent du capital, soit 1 649 992,20 euros et au capital de Scientipôle Ile-de-France, fonds dédié aux entreprises innovantes hors biotechnologies. Ce fonds intervient en pré-amorçage ou amorçage, en une ou plusieurs fois, pour des investissements n'excédant pas 150 000 euros. La participation se monte à 1 800 000 euros, soit 36 pour cent du capital.

- SAFER

Depuis 1990, la Région participe au capital de la SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, société anonyme destinée à promouvoir le développement rural ainsi qu'à favoriser la protection de la nature et de l'environnement. A ce jour, cette participation s'élève à 51 405,50 euros (8,9 pour cent du capital).

- Divers

En outre, la région possède 280 parts sociales de 1,5245 euros de la Caisse locale du crédit mutuel agricole pour un montant global de 426,86 euros et 6 666 parts sociales de 15 euros de la SCIC COPROCOO, qui a pour objet de soutenir l'activité de portage immobilier provisoire de lots de copropriétés en difficulté, ainsi qu'une action de l'Association France Active Garantie pour 15,24 euros.

- Etablissement Public Foncier Régional (EPFR)

Créé par le décret n° 200-1140 du 13 septembre 2006, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité sur le territoire de la Région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat, à procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPFR pourra participer au financement de ces acquisitions et opérations.

L'EPFR est administré par un conseil composé de 30 membres, dont 11 représentants de la Région Ile-de-France. Le président du conseil est nommé parmi les représentants de la Région.

L'EPFR dispose de l'autonomie financière. Il fixe ainsi le montant de sa ressource fiscale et peut décider d'emprunter. Sa ressource fiscale est une taxe spéciale d'équipement qui s'ajoute aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe professionnelle) sur le territoire de l'EPFR.

3.3 Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable

3.4 Réserves de change

Non applicable

3.5 Situation et ressources financières

Ce point est évoqué au 3.1.1 pour les recettes, au 3.2 pour la dette et la dette garantie régionale.

Néanmoins il convient d'aborder ci-après les différents ratios témoignant de la situation financière de la Région.

Les principaux indicateurs d'analyse comparée

Les ratios figurant ci-après ont été calculés à partir du document " Les Finances des régions 2010" (publication de la Direction Générale des Collectivités Locales – DGCL - de janvier 2012).

Ces ratios témoignent de la situation particulière de la Région Ile-de-France.

Le coefficient de mobilisation fiscale calculé au compte administratif 2010 est sensiblement inférieur à celui des autres régions, s'élevant à 0,38 contre 0,84 en moyenne dans l'ensemble des autres régions de métropole, compte-tenu des taux d'imposition inférieurs de près de moitié en Ile-de-France au taux moyen des autres régions.

En matière de charges, la Région Ile-de-France se situe nettement au-dessous de la moyenne des autres régions pour ce qui est des dépenses de fonctionnement hors dette par habitant (223 euros /habitant en Ile de France pour une moyenne de 258 euros/habitant pour les autres régions de métropole, soit -13,6 pour cent) avec notamment des frais de personnel inférieurs de plus de 29 pour cent à ceux des autres régions de métropole (31 euros /habitant en Ile de France pour une moyenne de 44 euros pour les autres régions de métropole).

En revanche, les dépenses d'investissement sont plus élevées (160 euros /habitant en Ile-de-France pour une moyenne de 147 euros /habitant pour les autres régions de métropole, soit +8,8 pour cent), ce qui explique que l'encours de la dette en capital est plus élevé en Ile-de-France que dans les autres régions de métropole. Enfin, le taux d'épargne, c'est-à-dire l'excédent des recettes de fonctionnement dégagé sur la section de fonctionnement, de la Région Ile-de-France (23,7 pour cent) est voisin des taux d'épargne des autres régions de métropole (24,4 pour cent).

PRINCIPAUX INDICATEURS

	ILE DE FRANCE 2010	METROPOLE HORS IDF 2010	ENSEMBLE METROPOLE 2010
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (€/hab)	61,9	86,3	81,7
Fiscalité indirecte * (€/hab)	131,6	99,9	105,8
TIPP (€/hab)	78,1	57,6	61,4
Ressources fiscales totales	193,4	186,2	187,5
Coefficient de mobilisation fiscale	0,38	0,84	0,72
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement hors dette (€/hab)	223,0	258,0	252,0
Dépenses d'investissement hors dette (€/hab)	160,0	147,0	149,0
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	41,7	36,2	37,2
Frais de personnel (€/hab)	31,0	44,0	42,0
Part des frais de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	13,9	17,1	16,6
RATIOS DE DETTE ET D'EPARGNE			
dette en capital y/c dette METP (€/hab)	299,0	245,0	255,0
Annuité de la dette ** (€/hab)	27,0	28,0	28,0
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	9,2	8,3	8,5
Emprunt / recettes totales (en %)	13,9	9,3	10,1
Taux d'épargne (en %)	23,7	24,4	24,3

Source : Compte administratifs 2010 - DGCL - Les Finances des Régions

* hors compensations versées par l'Etat au titre des divers allègements et suppressions de taxes décidés par le législateur et hors TIPP

** hors réaménagement de dette

Note :

population légale de la Région au 01/01/2011 : 11 866 900 habitants.

3.6 Recettes et dépenses

3.6.1 Rétrospective sur les comptes

Avec les différents transferts de compétences faisant suite aux étapes successives de la décentralisation, le budget de la Région Ile-de-France est passé de 415 millions d'euros environ en 1982 à 4,772 milliards d'euros prévus au budget 2012.

(a) Evolution de la structure des dépenses régionales

Jusqu'en 2005, le budget de la Région Ile-de-France était majoritairement consacré à l'investissement. Depuis 2006, avec les nouveaux transferts de compétences intervenus qui ont consisté à augmenter les dépenses de fonctionnement, la part des dépenses de fonctionnement devient supérieure à celle des dépenses d'investissement.

Ainsi entre 1998 et 2005, la part des dépenses d'investissement réalisées hors dette représentait, en moyenne, 52,5 pour cent des dépenses totales du budget régional. Depuis 2006, cette part est passée à 39,3 pour cent en moyenne (43,8 pour cent en 2006, 39,8 pour cent en 2007, 39,6 pour cent en 2008, 39,3% en 2009, 36,6% en 2010 et 37,5% en 2011).

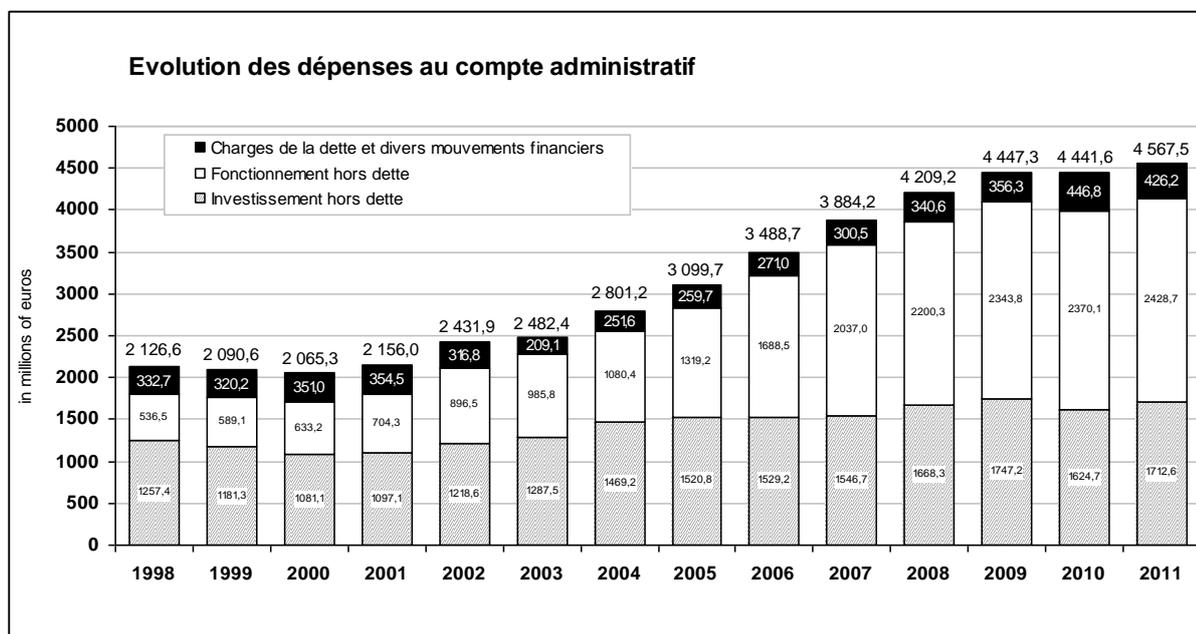
En matière d'investissement, la Région Ile-de-France, tout comme les autres régions, intervient principalement sous forme de subventions en capital accordées à des maîtres d'ouvrage (Etat, autres collectivités locales, entreprises nationales), sauf en matière de construction et d'équipement scolaire et universitaire où l'intervention régionale se fait en grande partie par la voie d'investissements directs.

Parallèlement, le budget de fonctionnement hors dette réalisé qui représentait pour sa part, en moyenne environ 35 pour cent des dépenses de 1998 à 2005, se situe depuis 2006 en moyenne à 52,2 pour cent (48,4 pour cent en 2006, 52,4 pour cent en 2007, 52,3 pour cent en 2008, 52,7 pour cent en 2009, 53,4 pour cent en 2010 et 53,2 pour cent en 2011). Ce budget inclut les dépenses d'intervention de la Région destinées au fonctionnement des lycées, à la formation professionnelle, à l'action économique, à l'emploi et aux transports.

Au total, le poids des dépenses d'intervention de la Région, qu'il s'agisse de dépenses imputées en section d'investissement ou de celles inscrites à la section de fonctionnement du budget (hors dépenses de l'institution régionale) s'est accru, passant en moyenne de 83,4 pour cent du budget régional sur la période 1998-2005, à 87,5 pour cent sur la période 2006-2011.

Les dépenses relatives à l'institution régionale représentent en moyenne 4,0 pour cent du total du budget depuis 2005, dont 2,1 pour cent pour les seules dépenses de personnel (dépenses de personnel hors agents techniques des lycées).

La part de la charge de la dette (y compris les divers mouvements financiers) qui représentait de son côté, en moyenne, environ 12,4 pour cent des dépenses sur la période 1998 à 2005, y compris les charges financières liées à la procédure du Marché d'Entreprise de Travaux Publics (M.E.T.P), représente en moyenne depuis 2006 environ 8,5 pour cent du total du budget.



(b) Evolution de la structure des recettes régionales

Se reporter au 3.1.1 pour la présentation générale.

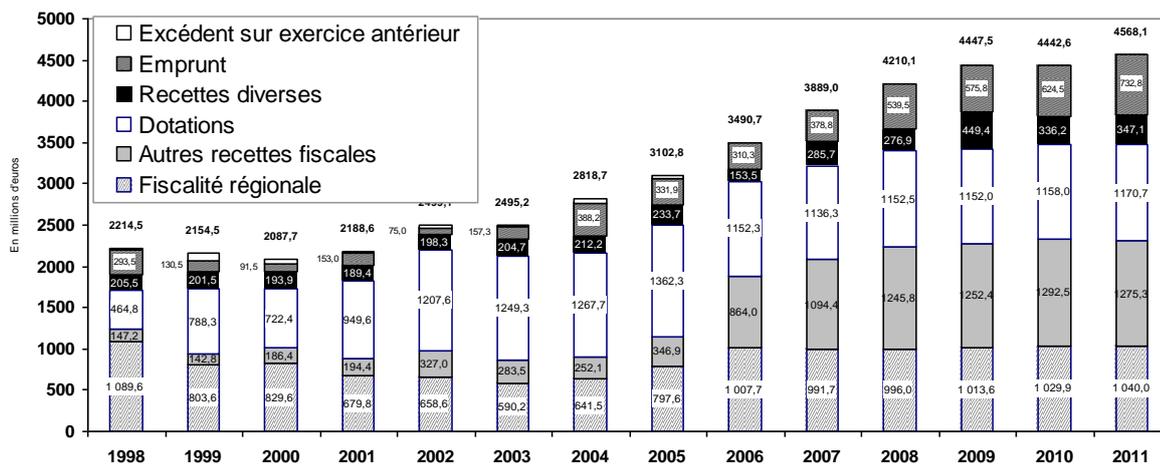
Les dépenses totales, qui avaient été financées en moyenne entre 1998 et 2005 à hauteur de 91,6 pour cent par des recettes permanentes (recettes hors emprunt) et de 8,4 pour cent par l'emprunt, ont été financées en moyenne depuis 2006 à hauteur de 87,4 pour cent par les recettes permanentes (recettes hors emprunt) et de 12,6 pour cent par l'emprunt.

Les recettes d'origine fiscale, qui comprennent la fiscalité directe régionale (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE- et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau -IFER- qui ont remplacé depuis 2011 la taxe spéciale d'équipement), la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises), une fraction de TIPP, la Contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage (CDA), le reversement de la taxe sur les bureaux, la redevance pour création de bureaux et la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement, représentent désormais 60,4 pour cent des recettes permanentes en 2011, soit une légère baisse par rapport à 1998 (64,8 pour cent).

Cependant le pouvoir de taux sur ce panier de recettes est désormais limité à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et à la modulation TIPP, dont les recettes ont représenté 19,3 pour cent des recettes d'origine fiscale en 2011 et 11,7 pour cent des recettes permanentes. En 1998 les recettes fiscales sur lesquelles la Région avait un pouvoir de taux représentaient plus de la moitié des recettes hors emprunt de la Région (57,1 pour cent) et plus de 88 pour cent des recettes d'origine fiscale.

La part des dotations dans les recettes permanentes a quant à elle augmenté, passant de 24,4 pour cent des recettes permanentes en 1998 à 30,5 pour cent en 2011.

Evolution des recettes au compte administratif



* Sur le montant d'emprunt 2010, 80M€ sont inclus pour financer une provision de même montant

3.6.2 Les comptes administratifs récents

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2011 s'est élevé à 4 567,604 millions d'euros (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes de même montant) pour un total de crédits ouverts au budget (après décision modificative) de 4 653,182 millions d'euros, soit un taux de réalisation de 98,2 pour cent, et un rythme d'évolution des dépenses en légère hausse par rapport à 2010 (+2,8 pour cent).

Ces dépenses réelles se décomposent entre :

- 1 712,635 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette (soit un taux de réalisation de 99,9 pour cent),
- 2 428,740 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette (soit un taux de réalisation de 97,9 pour cent),
- 426,228 millions d'euros pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers (soit un taux de réalisation de 92,9 pour cent).

Trois secteurs représentent à eux seuls près des 2/3 des dépenses réalisées :

- Le secteur Transports - Mobilités auquel un montant de 1 1 287,216 millions d'euros (28,2 pour cent du total) a été consacré ;
- Le secteur de l'enseignement secondaire pour lequel le total des crédits dépensés est de 960,125 millions d'euros (21,0 pour cent du total) ;
- Le secteur de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi, avec un montant de dépenses réalisées de 601,542 millions d'euros (13,2 pour cent du total).

Au total, les dépenses d'investissement ont augmenté de +6,3 pour cent par rapport à 2010, soit près de deux fois plus vite que les dépenses de fonctionnement (+3,5 pour cent).

Le total des recettes permanentes (recettes hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur, y compris Intérêts Courus Non Echus - ICNE) comptabilisé sur l'exercice s'est élevé pour sa part à 3 834,309 millions d'euros pour une prévision au budget (y compris décision modificative) de 3 745,087 millions d'euros, soit un taux de réalisation de la prévision de 102,4 pour cent (+89,222 millions d'euros).

S'agissant de l'emprunt, le montant appelé pour équilibrer le budget au regard de l'exécution 2011 s'est élevé à 732,796 millions d'euros, soit 80,8 pour cent de l'enveloppe totale ouverte au budget (907,122 millions d'euros après décision modificative). Au-delà, la Région a également levé 110 millions d'euros supplémentaires afin de rembourser une partie de l'encours à taux variable mobilisé sur les lignes revolving ainsi que l'autorise la délibération du budget 2011. Ce refinancement n'a donc eu aucune incidence ni sur l'équilibre du budget ni sur l'encours de dette.

Avec des recettes totales de 4 568,078 millions d'euros, compte tenu de l'excédent reporté des exercices antérieurs (0,973 million d'euros), et des dépenses de 4 567,604 millions d'euros, l'exercice 2011 s'est soldé par un excédent de 0,474 million d'euros.

Au total, la capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette, après amortissement de la dette, majorée des recettes réelles d'investissement, soit 980,314 millions d'euros) a permis de couvrir 57,2 pour cent des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit à fin 2011 à 4,8 ans et l'encours de dette représente environ 1 an de recettes permanentes (103,6 pour cent).

L'exécution 2011 se traduit par une amélioration des ratios financiers par rapport au budget 2011.

S'agissant des recettes, les tableaux ci-après présentent les recettes réelles de la Région au titre de l'année 2011, en investissement et en fonctionnement.

**TABLEAU RECAPITULATIF
Recettes - Exécution 2011**

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (1)

(en millions d'euros)

DÉSIGNATION	2007	2008	2009	2010			2011				
	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION
Autres recettes fiscales	86,939	107,555	72,687	70,500	106,524	36,024	151,1%	78,300	70,920	-7,380	90,6%
Redevance pour création de bureaux	71,893	91,588	54,363	55,000	86,967	31,967	158,1%	60,000	49,039	-10,961	81,7%
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement	15,046	15,967	18,324	15,500	19,557	4,057	126,2%	18,300	21,880	3,580	119,6%
Dotations d'équipement reçues de l'Etat	83,571	86,089	94,089	96,089	96,089	0,000	100,0%	96,089	96,089	0,000	100,0%
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire	83,571	86,089	86,089	86,089	86,089	0,000	100,0%	86,089	86,089	0,000	100,0%
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (2ème part)			8,000	10,000	10,000	0,000	100,0%	10,000	10,000	0,000	100,0%
Autres recettes permanentes	189,100	192,286	340,146	217,691	236,124	18,433	108,5%	242,896	264,329	21,433	108,8%
Fonds de compensation de la TVA	82,583	86,077	201,724	103,000	111,703	8,703	108,4%	110,000	119,585	9,585	108,7%
Produit des amendes de police	56,279	44,484	59,178	55,000	48,628	-6,372	88,4%	61,282	61,282	0,000	100,0%
Divers	11,508	19,686	30,355	14,000	30,102	16,102	215,0%	27,000	38,847	11,847	143,9%
Remboursement prêts et avances	38,730	42,039	48,889	45,691	45,691	0,000	100,0%	44,614	44,614	0,000	100,0%
Total recettes permanentes investissement hors emprunt	359,610	385,930	506,922	384,280	438,738	54,458	114,2%	417,285	431,338	14,053	103,4%
Emprunt (5)	378,837	539,528	575,769	986,908	624,503	-362,405	63,3%	907,122	732,796	-174,326	80,8%
Excédent sur exercice antérieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	738,447	925,458	1 082,691	1 371,188	1 063,241	-307,947	77,5%	1 324,407	1 164,134	-160,273	87,9%

LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (1) et (2)

(en millions d'euros)

DÉSIGNATION	2007	2008	2009	2010			2011				
	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION
Fiscalité régionale	991,670	995,988	1 013,583	987,123	1 029,853	42,730	104,3%	989,053	1 039,970	50,917	105,1%
dont											
TRADE	0,632	0,618	1,006	0,000	0,256	0,256	-	0,000	0,183	0,183	255,0%
Taxe sur les certificats d'immatriculation	385,609	371,530	362,241	330,000	358,314	28,314	108,6%	330,000	371,244	41,244	112,5%
Taxe spéciale d'équipement (3)	605,429	623,840	650,336	657,123	671,283	14,160	102,2%	659,053	668,543	9,490	101,4%
Autres recettes fiscales: TIPP	1 007,471	1 138,230	1 179,726	1 169,861	1 185,939	16,078	101,4%	1 189,977	1 204,402	14,425	101,2%
TIPP	749,814	876,675	913,485	904,521	916,329	11,808	101,3%	916,463	919,376	2,923	100,3%
Contribution au Développement de l'Apprentissage	93,856	98,603	101,257	99,94	101,938	1,998	102,0%	104,315	101,656	-2,659	97,5%
Reversement taxe sur les bureaux	163,801	162,952	164,984	165,4	167,672	2,272	101,4%	169,209	183,370	14,161	108,4%
Dotations de l'Etat	1 032,669	1 046,264	1 057,936	1 058,781	1 061,953	3,172	100,3%	1 070,435	1 074,650	4,215	100,4%
dont											
Dotation globale de fonctionnement Forfaitaire (LFI 2004)	707,421	719,797	731,889	735,183	735,578	0,395	100,1%	734,695	734,695	0,000	100,0%
Dotation générale de décentralisation	11,098	8,519	8,519	8,519	8,519	0,000	100,0%	8,519	8,519	0,000	100,0%
Dotation décentralisation formation professionnelle	113,388	115,749	115,749	115,749	116,856	1,107	101,0%	116,856	116,856	0,000	100,0%
Compensation transfert indemnité forfaitaire des apprentis	115,930	118,915	118,915	118,915	118,915	0,000	100,0%	118,915	119,034	0,119	100,1%
Compensation des charges liées à la participation au S.T.I.F. (4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	-	0,000	0,000	0,000	-
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage 1ère part	67,431	67,976	23,900	23,589	25,700	2,111	108,9%	24,061	26,797	2,736	111,4%
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage 2ème part			45,000	43,000	43,000	0,000	100,0%	55,000	55,850	0,850	101,5%
Compensation part salaire des basses de la TP	10,114	7,785	6,439	6,083	5,902	-0,181	97,0%	5,463	5,464	0,001	100,0%
Compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation	7,287	7,523	7,525	7,743	7,483	-0,260	96,6%	6,927	7,436	0,509	107,3%
Autres recettes	116,691	104,790	109,254	82,684	100,071	17,387	121,0%	78,967	82,735	3,768	104,8%
Intérêts des prêts et avances	13,223	15,910	15,822	12,167	12,328	0,161	101,3%	9,269	8,799	-0,470	94,9%
Produits financiers	37,666	36,239	36,232	28,314	31,315	3,001	110,6%	29,342	31,398	2,056	107,0%
Versement du Fonds Social Européen	28,754	1,092	0,000	13,700	13,786	0,086	100,6%	7,000	4,639	-2,361	66,3%
Contribution des familles des lycéens aux services de restauration et d'hébergement divers	20,072	20,196	21,296	19,503	22,018	2,515	112,9%	23,100	23,488	0,388	101,7%
Divers	16,976	31,353	35,904	9,000	20,624	11,624	229,2%	10,256	14,412	4,156	140,5%
ICNE	0	-1,335	3,431	2,773	1,342	-1,431	48,4%	-0,630	1,214	1,844	192,7%
Total recettes permanentes fonctionnement hors excédent yc ICNE	3 148,501	3 283,937	3 363,930	3 301,222	3 379,157	77,935	102,4%	3 327,802	3 402,971	75,169	102,3%
Excédent sur exercice antérieur	2,091	0,718	0,919	0,203	0,203	0,000	100,0%	0,973	0,973	0,000	100,0%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 150,592	3 284,655	3 364,849	3 301,425	3 379,360	77,935	102,4%	3 328,775	3 403,944	75,169	102,3%
TOTAL GENERAL	3 889,039	4 210,113	4 447,540	4 672,613	4 442,602	-230,012	95,1%	4 653,182	4 568,078	- 85,104	98,2%

(1) hors écritures comptables liées au fonctionnement de la ligne de crédit long terme à taux variable

(2) Recettes nettes du plafonnement valeur ajoutée en 2009 et 2010 (54,959M€) et du prélèvement FNIGIR en 2011 ; les recettes réelles de fonctionnement incluent depuis 2005 le versement du produit de la taxe sur les bureaux (ex FARIF).

(3) le produit de la fiscalité directe (Taxe Spéciale d'Équipement) a été reclassé en totalité en section de fonctionnement comme c'est le cas pour les autres Régions

(4) cette compensation est comprise dans la TIPP à partir de 2006.

(5) Hors tranche supplémentaire d'émission obligatoire de 110M€ pour financer le remboursement supplémentaire sur les lignes revolving.

S'agissant des dépenses, les tableaux ci-après présentent les dépenses réelles de la Région par secteur, en investissement et fonctionnement. Afin de s'ajuster à l'évolution des politiques régionales, la répartition des dépenses par secteur a été légèrement modifiée en 2011 par rapport aux tableaux présentés antérieurement.

Le nouveau périmètre a été appliqué *pro forma* aux données du budget et du compte administratif 2010 à des fins de comparaison.

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2011)

Chapitres / Codes fonctionnels	SECTEURS	2010						2011						Evolution CA 2011/CA 2010	
		BP	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	BP	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	en %
900.0202 et 903.313	EQUIPEMENT DE L'INSTITUTION <i>dont : - Patrimoine et moyens généraux</i> <i>- Communication</i> <i>- Services informatiques</i>	11,000	-1,404	9,596	8,966	2,034	81,5%	18,095	-2,972	15,123	15,108	2,987	83,5%	6,142	68,5%
		5,000	-1,075	3,925	3,654	1,346	73,1%	13,170	-1,472	11,698	12,422	0,748	94,3%	8,767	239,9%
		1,000	-0,055	0,945	0,945	0,055	94,5%	0,600		0,600	0,363	0,237	60,6%	-0,582	-61,5%
		5,000	-0,274	4,726	4,367	0,633	87,3%	4,325	-1,500	2,825	2,323	2,002	53,7%	-2,044	-46,8%
900.044	ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	3,556	-0,196	3,360	3,356	0,200	94,4%	4,076	-0,024	4,052	4,051	0,025	99,4%	0,696	20,7%
900.021 et 904.40	CITOYENNETÉ	0,058		0,058	0,043	0,015	73,9%	-	0,032	0,032	0,032	-0,032	-	-0,011	-25,0%
902.(222, 223, 224) et 902.28	ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	570,000	-10,900	559,100	526,379	43,621	92,3%	537,800	-77,943	459,857	459,781	78,019	85,5%	-66,598	-12,7%
902.23	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	66,500	10,900	77,400	77,400	-10,900	116,4%	66,500	-15,161	51,339	51,331	15,169	77,2%	-26,069	-33,7%
909.95	TOURISME	3,000	0,026	3,026	2,861	0,139	95,4%	3,130	0,300	3,430	3,429	-0,299	109,6%	0,568	19,9%
903.32 et 903.33	SPORT ET LOISIRS	27,400	0,174	27,574	27,679	-0,279	101,0%	21,700	6,560	28,260	28,259	-6,559	130,2%	0,580	2,1%
901.13, 904.41 et 904.42	DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE <i>dont : - Formations sanitaires et sociales</i>	58,943		58,943	54,420	4,523	92,3%	57,450	-3,469	53,981	53,733	3,717	93,5%	-0,687	-1,3%
		1,065		1,065	0,347	0,718	32,6%	1,100	-0,951	0,149	0,149	0,951	13,5%	-0,198	-57,2%
908.(810,811,812)	TRANSPORTS ET MOBILITÉS <i>dont : - Transport en commun de voyageurs</i>	437,887		437,887	416,614	21,273	95,1%	449,250	103,430	552,680	552,370	-103,120	123,0%	135,756	32,6%
		242,000		242,000	239,724	2,276	99,1%	278,750	130,215	408,965	408,965	-130,215	146,7%	169,241	70,6%
905.52, 907.(77, 78) et 908.(818 821 823, 825)	<i>- Mobilités</i>	185,287		185,287	159,599	25,688	86,1%	159,500	-28,224	131,276	130,966	28,534	82,1%	-28,633	-17,9%
908.(883,884,885,888)	<i>- Transports de marchandises en site propre</i>	10,600		10,600	17,291	-6,691	163,1%	11,000	1,439	12,439	12,439	-1,439	113,1%	-4,852	-28,1%
902.27, 903.37, 905.57, 908.87	SÉCURITÉ	22,620		22,620	20,109	2,511	88,9%	20,360	-4,139	16,221	16,221	4,139	79,7%	-3,888	-19,3%
905.51	POLITIQUE DE LA VILLE	27,253		27,253	25,707	1,546	94,3%	40,000	5,000	45,000	44,977	-4,977	112,4%	19,270	75,0%
905.50 et 905.54	LOGEMENT	180,232		180,232	169,144	11,088	93,8%	180,040	-5,003	175,037	175,037	5,003	97,2%	5,893	3,5%
901.11	FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE <i>dont : - Formation professionnelle</i>	44,000		44,000	34,163	9,837	77,6%	38,000	-12,856	25,144	25,144	12,856	66,2%	-9,019	-26,4%
		0,270		0,270	0,204	0,066	75,5%	0,750	-0,731	0,019	0,019	0,731	2,5%	-0,185	-90,8%
901.12	<i>- Apprentissage</i>	43,730		43,730	33,959	9,771	77,7%	37,250	-12,125	25,125	25,125	12,125	67,5%	-8,834	-26,0%
903.(311, 312 et 313)	CULTURE	29,250		29,250	21,772	7,478	74,4%	27,950	-4,039	23,911	23,841	4,109	85,3%	2,069	9,5%
905.(50, 52 et 53) et 907.76	AMÉNAGEMENT	74,900	-0,400	74,500	66,727	8,173	89,1%	67,400	-0,100	67,300	67,100	0,300	99,6%	0,372	0,6%
900.041	COOPÉRATION INTERRÉGIONALE	1,000	1,800	2,800	2,171	-1,171	217,1%	1,300	-0,736	0,564	0,564	0,736	43,4%	-1,607	-74,0%
907.(71-76, 78) et 909.93	ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - ENERGIE	88,704		88,704	80,431	8,273	90,7%	82,680	-0,423	82,257	82,614	0,066	99,9%	2,183	2,7%
909.91 et 909.94	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI <i>dont : - Développement économique</i> <i>- Emploi</i>	29,800		29,800	29,308	0,492	98,3%	38,000	-0,406	37,594	37,594	0,406	98,9%	8,286	28,3%
		28,800		28,800	28,435	0,365	98,7%	36,450	-0,406	36,044	37,345	-0,895	102,5%	8,910	31,3%
		1,000		1,000	0,873	0,127	87,3%	1,550		1,550	0,249	1,301	16,1%	-0,624	-71,5%
909.92	RECHERCHE, INNOVATION <i>dont : - Recherche</i> <i>- Innovation</i>	56,900		56,900	53,771	3,130	94,5%	54,600	13,850	68,450	68,450	-13,850	125,4%	14,680	27,3%
		34,600		34,600	28,730	5,870	83,0%	32,300	13,850	46,150	47,570	-15,270	147,3%	18,840	65,6%
		22,300		22,300	25,040	-2,740	112,3%	22,300		22,300	20,880	1,420	93,6%	-4,160	-16,6%
905.56	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATIO	6,400		6,400	3,698	2,702	57,8%	4,900	-1,900	3,000	3,000	1,900	61,2%	-0,698	-18,9%
	TOTAL DES DEPENSES REELLES (hors chapitres financiers)	1 739,403	-	1 739,403	1 624,717	114,686	93,4%	1 713,231	0,000	1 713,231	1 712,635	0,596	100,0%	87,918	5,4%
	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIÉRES	283,104		283,104	252,134	30,970	89,1%	283,000	6,511	289,511	282,663	0,337	99,9%	30,529	12,1%
	TOTAL DES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	2 022,507	-	2 022,507	1 876,851	145,656	92,8%	1 996,231	6,511	2 002,742	1 995,299	0,932	100,0%	118,447	6,3%

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2011)

Chapitres / Codes fonctionnels	SECTEURS	2010						2011						Evolution CA 2011/CA 2010	
		BP	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	BP	BS + VIREMENTS DE CREDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	en %
930.0202, 930.021, 930.022, 933.313	FONCTIONNEMENT INSTITUTION REGIONALE (hors ADL)	181,588	- 3,150	178,438	173,244	8,344	95,4%	178,796	0,110	178,906	167,764	11,032	93,8%	-5,480	-3,2%
	Patrimoine, moyens généraux et communication	69,267	-3,150	66,117	61,935	7,332	89,4%	63,736	0,030	63,766	55,720	8,016	87,4%	-6,216	-10,0%
	- Patrimoine	50,242	-1,800	48,442	45,991	4,251	91,5%	45,386	0,030	45,416	39,700	5,686	87,5%	-6,291	-13,7%
	- Communication	13,900	-1,350	12,550	11,142	2,758	80,2%	13,800		13,800	11,715	2,085	84,9%	0,573	5,1%
	- Services informatiques	5,125		5,125	4,802	0,323	93,7%	4,550		4,550	4,304	0,246	94,6%	-0,498	-10,4%
	Agents du siège et groupe d'élus	112,321		112,321	111,309	1,012	99,1%	115,060	0,080	115,140	112,044	3,016	97,4%	0,736	0,7%
930.(0201, 0202, 021, 022), 932.222 et 944	PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES	388,276		388,276	381,696	6,580	98,3%	392,486	-0,015	392,471	387,077	5,409	98,6%	5,381	1,4%
	dont : - Agents du siège et groupe d'élus	112,321		112,321	111,309	1,012	99,1%	115,060	-0,015	115,045	112,044	3,016	97,4%	0,736	0,7%
	- Agents des lycées (ADL) ¹	275,955		275,955	270,387	5,568	98,0%	277,426		277,426	275,032	2,394	99,1%	4,645	1,7%
930.(042, 044, 048)	ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	4,620		4,620	4,263	0,357	92,3%	4,740	0,230	4,970	4,023	0,717	84,9%	-0,240	-5,6%
930.(0202, 021) et 934.40	CITOYENNETÉ	4,159	-0,150	4,009	3,439	0,720	82,7%	4,909		4,909	2,996	1,913	61,0%	-0,443	-12,9%
932.(222, 223, 224) et 932.28	ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	488,612	9,040	497,652	492,038	-3,426	100,7%	501,096	1,650	502,746	500,345	0,751	99,9%	8,307	1,7%
	dont : - Enseignement du second degré hors ADL	212,657	9,040	221,697	221,651	-8,994	104,2%	223,670	1,650	225,320	225,312	-1,642	100,7%	3,662	1,7%
930.022	- Agents des lycées (ADL) ¹	275,955		275,955	270,387	5,568	98,0%	277,426		277,426	275,032	2,394	99,1%	4,645	1,7%
932.23	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	11,083	-0,004	11,079	10,528	0,555	95,0%	10,750	-2,500	8,250	8,132	2,618	75,7%	-2,395	-22,8%
939.95	TOURISME	24,747		24,747	23,611	1,136	95,4%	24,550	0,114	24,664	24,637	-0,087	100,4%	1,026	4,3%
933.32 et 933.33	SPORT ET LOISIRS	9,246		9,246	7,891	1,355	85,3%	10,423	-0,114	10,309	9,120	1,303	87,5%	1,229	15,6%
931.11, 931.13 et 934.(40, 41 et 42)	DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTE	177,943		177,943	171,612	6,331	96,4%	179,070		179,070	174,939	4,131	97,7%	3,327	1,9%
	dont : - Formations sanitaires et sociales	166,910		166,910	161,423	5,487	96,7%	165,979		165,979	164,295	1,684	99,0%	2,872	1,8%
937.78 et 938.(80, 810 et 818)	TRANSPORTS ET MOBILITÉS	714,690		714,690	713,285	1,405	99,8%	746,700	-3,017	743,683	734,847	11,853	98,4%	21,562	3,0%
932.27 et 935.57	SÉCURITÉ	3,723	-0,167	3,556	2,506	1,217	67,3%	3,923		3,923	3,420	0,503	87,2%	0,914	36,5%
935.51	POLITIQUE DE LA VILLE	6,871	-0,321	6,550	5,321	1,550	77,4%	6,550		6,550	6,324	0,226	96,5%	1,003	18,8%
935.50 et 935.54	LOGEMENT	1,353	-0,063	1,290	1,181	0,172	87,3%	0,960		0,960	0,960	0,000	100,0%	-0,221	-18,7%
931.(10, 11 et 12)	FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	556,821		556,821	554,813	2,008	99,6%	578,673	12,000	590,673	576,398	2,275	99,6%	21,586	3,9%
	dont : - Formation professionnelle	263,970		263,970	251,475	12,495	95,3%	263,206	-10,579	252,628	241,700	21,506	91,8%	-9,775	-3,9%
	- Apprentissage	285,073		285,073	294,854	-9,781	103,4%	306,500	22,579	329,079	327,669	-2,169	106,9%	32,815	11,1%
933.(312 et 313)	CULTURE	54,424	2,000	56,424	51,997	2,427	95,5%	57,414	2,011	59,425	53,489	3,925	93,2%	1,492	2,9%
935.(50 et 52) et 937.76	AMENAGEMENT	26,128	-1,346	24,782	25,402	0,726	97,2%	29,210	0,993	30,203	30,065	-0,855	102,9%	4,663	18,4%
937.(71-76,78) et 939.93	ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - ENERGIE	30,132		30,132	26,724	3,408	88,7%	30,290	0,458	30,748	30,653	-0,363	101,2%	3,929	14,7%
939.91 et 939.94	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI	74,288	-3,000	71,288	70,802	3,486	95,3%	67,063	-0,084	66,979	66,492	0,571	99,1%	-4,311	-6,1%
	dont : - Développement économique	33,485	-3,000	30,485	29,752	3,733	88,9%	26,663	3,316	29,979	30,005	-3,342	112,5%	0,253	0,8%
	- Emploi	40,803		40,803	41,051	-0,248	100,6%	40,400	-3,400	37,000	36,487	3,913	90,3%	-4,564	-11,1%
939.92	RECHERCHE, INNOVATION	31,650	-0,740	30,910	29,828	1,822	94,2%	29,080	3,300	32,380	32,380	-3,300	111,3%	2,552	8,6%
	dont : - Recherche	22,700	-0,740	21,960	21,015	1,685	92,6%	20,500	2,500	23,000	23,364	-2,864	114,0%	2,349	11,2%
	- Innovation	8,950		8,950	8,813	0,137	98,5%	8,580	0,800	9,380	9,016	-0,436	105,1%	0,203	2,3%
935.56	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2,316	-0,099	2,217	1,659	0,657	71,6%	2,570	-0,800	1,770	1,757	0,813	68,4%	0,098	5,9%
	TOTAL DES DEPENSES REELLES (hors chapitres financiers)	2 404,394	2,000	2 406,394	2 370,143	34,251	98,6%	2 466,767	14,256	2 481,023	2 428,740	38,027	98,5%	58,597	2,5%
	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIÉRES	243,712		243,712	194,633	49,079		169,417		169,417	143,565	25,852	84,7%	-51,068	-26,2%
	TOTAL DES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	2 648,106	2,000	2 650,106	2 564,776	85,330	96,9%	2 636,184	14,256	2 650,440	2 572,305	63,879	97,6%	7,529	0,3%

3.6.3 Le budget 2012

(c) Les grandes lignes du budget 2012

Le budget primitif (BP) 2012 a été adopté le 19 décembre 2011.

Dans un contexte économique encore plus fragile que les années passées et face au nouveau paradigme financier auquel les régions sont confrontées, la Région souhaite maintenir ses actions au titre de l'amélioration de la vie quotidienne des franciliens et conforter son intervention auprès des acteurs économiques, pour que l'Ile-de-France conserve son dynamisme et sa prospérité, tout en respectant les engagements pris auprès de ses partenaires notamment dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2007-2013.

- L'action régionale se décline ainsi en 2012 autour de deux priorités fortes :
- la formation des Jeunes,
- les transports.

Le montant du budget primitif pour 2012 s'établit à 4 772,118 millions d'euros, en augmentation de +3,0% par rapport à 2011 (4 632,415 millions d'euros au BP 2011).

Ce montant se répartit comme suit :

- 2 031,233 millions d'euros pour le budget d'investissement, dont 1 736,233 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers,
- et 2 740,885 millions d'euros pour le budget de fonctionnement, dont 2 543,575 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 492,31 millions d'euros, dont 479,31 millions d'euros pour la seule charge de la dette.

Quant aux autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE), leurs montants ont été fixés pour 2012 à 2 301,045 millions d'euros pour les AP en investissement et 2 224,812 millions d'euros pour les AE en fonctionnement.

En matière de ressources, les recettes permanentes (recettes hors emprunt) prévues au BP au titre de l'exercice 2012 s'élèvent à 3 915,557 millions d'euros, soit une augmentation de 5,1% par rapport au BP 2011. L'autorisation d'emprunt a pour sa part été fixée à 856,561 millions d'euros, soit un montant inférieur de 5,6% au BP 2011.

L'équilibre du budget 2012 se présente comme suit :

LES GRANDES MASSES DU BUDGET POUR 2012

en millions d'euros

	BP 2011	BP 2012		Evolution
LES RECETTES				
Les recettes permanentes	3 725,282	3 915,557	82,1%	5,1%
La fiscalité régionale (1)	989,053	1 045,994		5,8%
Les autres recettes fiscales (2) (hors TIPP)	351,824	402,701		14,5%
La TIPP (yc modulation)	916,453	991,950		8,2%
Les dotations	1 154,524	1 166,635		1,0%
Les autres recettes (3)	313,428	308,277		-1,6%
L'emprunt	907,133	856,561	17,9%	-5,6%
TOTAL DES RECETTES	4 632,415	4 772,118		3,0%
LES DEPENSES				
Les dépenses de fonctionnement	2 636,184	2 740,885	57,4%	4,0%
Fonctionnement hors dette (4)	2 466,767	2 543,575		3,1%
dont fonctionnement sectoriel	2 287,971	2 364,742		3,4%
dont fonctionnement de l'institution régionale	178,796	178,833		0,0%
Charge de la dette (5)	166,417	194,310		16,8%
Autres mouvements financiers	3,000	3,000		0,0%
Les dépenses d'investissement	1 996,231	2 031,233	42,6%	1,8%
Equipement hors dette	1 713,231	1 736,233		1,3%
dont équipement sectoriel	1 695,136	1 711,280		1,0%
dont équipement de l'institution régionale	18,095	24,953		37,9%
Charge de la dette (6)	268,00	285,000		6,3%
Autres mouvements financiers	15,000	10,000		-33,3%
TOTAL DES DEPENSES	4 632,415	4 772,118	100,0%	3,0%
AUTORISATIONS DE PROGRAMME	2 240,770	2 301,045		2,7%
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	2 188,656	2 224,812		1,7%

(1) Recettes nettes du prélèvement opéré au titre du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) créé dans le cadre de la réforme fiscale (668,885 M€).

(2) Redevance pour création de bureaux, taxe complémentaire à la TLE, taxe sur les bureaux et contribution au développement de l'apprentissage.

(3) y compris flux sur swaps et y compris incidence des intérêts courus non échus (ICNE).

(4) Dépenses hors FNGIR (668,885 M€).

(5) y compris frais financiers divers et incidence ICNE.

(6) hors mouvement sur les lignes de crédit long terme à encours variable (opérations de trésorerie et refinancement).

(d) Les dépenses prévues au budget 2012

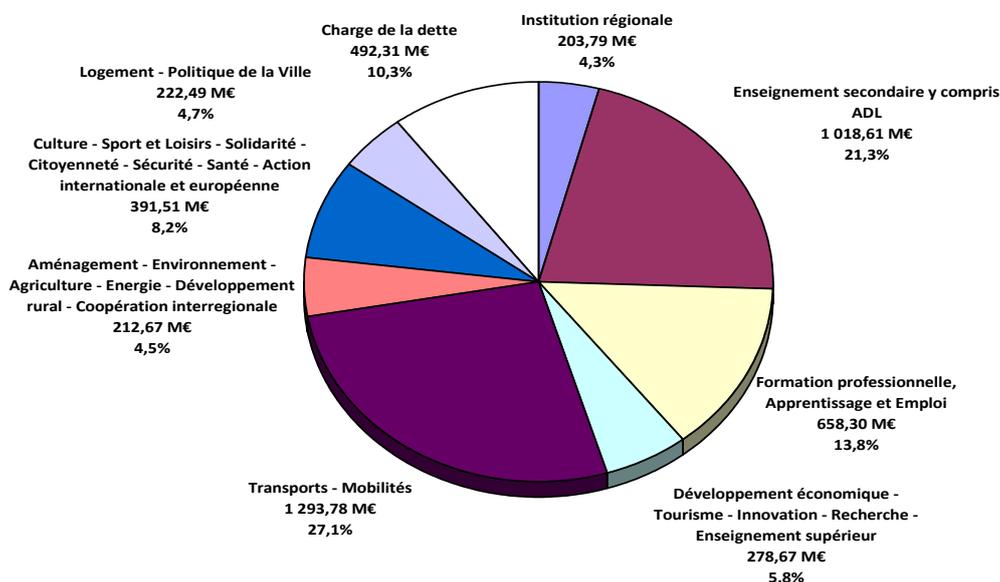
Les crédits inscrits au budget se répartissent comme suit (en millions d'euros) :

INVESTISSEMENT 2012	Autorisations de programme		Crédits de paiements	
	Montant	% du total	Montant	% du total
Transports - Mobilités	881,993	38,3%	535,993	26,4%
Enseignement secondaire y compris ADL	399,158	17,3%	480,400	23,7%
Formation professionnelle, apprentissage et emploi	38,500	1,7%	31,275	1,5%
Développement économique, innovation, économie solidaire et sociale, tourisme, enseignement supérieur et recherche	240,450	10,5%	179,225	8,8%
Logement et politique de la ville	290,200	12,6%	214,400	10,6%
Culture, sport, loisirs, solidarité, citoyenneté, actions internationales et européennes et sécurité	195,095	8,5%	122,545	6,0%
Environnement, agriculture, énergie, aménagement, coopération interrégionale et développement rural	228,664	9,9%	147,442	7,3%
Institution régionale	26,985	1,2%	24,953	1,2%
Totale hors dette	2 301,045	100,0%	1 736,233	85,5%
Dette et divers mouvements financiers	-	-	295,000	14,5%
TOTAL	2 301,045	100,0%	2 031,233	100,0%

N.B. : ADL = Agents techniques des lycées

FONCTIONNEMENT 2012	Autorisations d'engagement		Crédits de paiements	
	Montant	% du total	Montant	% du total
Transports - Mobilités	757,791	34,0%	757,791	27,7%
Enseignement secondaire y compris ADL	250,880	11,3%	538,205	19,6%
Formation professionnelle, apprentissage et emploi	681,620	30,6%	627,020	22,9%
Développement économique, innovation, tourisme, enseignement supérieur et recherche	119,617	5,4%	99,440	3,6%
Logement, politique de la ville	11,435	0,5%	8,085	0,3%
Culture, sport, loisirs, solidarité, citoyenneté, actions internationales et européennes et sécurité	270,415	12,2%	268,969	9,8%
Environnement, agriculture, énergie, aménagement, coopération interrégionale et développement rural	67,919	3,1%	65,232	2,4%
Institution régionale	65,135	2,9%	178,833	6,5%
Totale hors dette	2 224,812	100,0%	2 543,575	92,8%
Dette et divers mouvements financiers	-	-	197,310	7,2%
TOTAL	2 224,812	100,0%	2 740,885	100,0%

Budget primitif 2012 4772,118 millions d'euros de crédits de paiement



• Transports – Mobilités

Les crédits de paiement inscrits pour les transports et mobilités en 2012 s'élèvent à 1 293,78 millions d'euros, soit 27,1% du budget total.

Premier poste budgétaire régional avec plus du quart des dépenses (1,2 milliard d'euros en crédits de paiement en 2011 et 1,3 milliard d'euros prévus en 2012), les transports voient leur part encore augmenter avec le plan de mobilisation pour les transports adopté en 2011. Parallèlement, la question du financement a évolué positivement avec l'affectation de nouvelles ressources (redevance pour création de bureaux et versement transport) et l'abondement du contrat de projet par l'État et la Région.

Après l'élaboration d'un plan de mobilisation par la Région et les départements franciliens, marquant une ambition très forte, la signature en septembre 2011 de la convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs achève la période des négociations et ouvre celle des grandes réalisations.

Dans ce cadre trois grandes priorités continuent de guider l'action de la Région :

- améliorer l'offre existante, pour permettre aux lignes en service de renforcer leur régularité et offrir de meilleures conditions de transport aux usagers ;
- créer une offre nouvelle, à destination des territoires jusque là non desservis, voire enclavés, ou adaptée aux nouveaux besoins de mobilité – notamment en soutenant l'écomobilité et en relançant le fret sur notre territoire ;
- poursuivre le chantier de la tarification unique en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Les efforts d'investissement s'intensifient en 2012 avec une dotation de 621,6 millions d'euros d'autorisations de programme prévue au budget pour les transports en commun dont 567,5 millions d'euros pour la poursuite des opérations inscrites au Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 et dans la convention spécifique Transports.

S'agissant des autres dépenses de transport (hors fret), c'est-à-dire l'ensemble des opérations sur la voirie, qu'elles aient pour objectif la circulation des transports collectifs, des voitures, des vélos, les systèmes de gestion du trafic pour voirie, la prise en compte des questions de sécurité routière et d'insertion urbaine de ces infrastructures, elles sont dotées de 190,5 millions d'euros en autorisations de programme pour l'exercice 2012.

Enfin, dans le but de favoriser le développement des modes de transport de marchandises alternatifs, objectif majeur à poursuivre pour garantir le développement durable de l'Ile-de-France, le Fret est doté de 69 millions d'euros d'autorisations de programme en 2012.

Par ailleurs, le budget 2012 prévoit une contribution régionale au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) en augmentation de 1,8%, avec une dotation de 605,453 millions d'euros, du fait notamment de la mise en service des premières opérations du contrat de projet et du très haut niveau des offres nouvelles CPER qui vient augmenter le coût des contrats.

- **Enseignement secondaire**

Les crédits de paiement inscrits pour l'enseignement secondaire (dépenses liées aux agents techniques des lycées incluses) en 2012 s'élèvent à 1 018,61 millions d'euros, soit 21,3% du budget total.

La Région entend poursuivre en 2012 une politique de construction ambitieuse, avec la réalisation de programmes pluriannuels de construction (PPI) et de rénovations de lycées (PPR), et continuer à financer les grosses réparations ainsi que les travaux de maintenance qui s'avèrent être nécessaires afin d'entretenir son patrimoine composé de 469 lycées. Pour la première année, un plan de rénovation thermique des lycées pour un montant global de 50 millions d'euros est mis en œuvre. La Région souhaite en outre maintenir à un haut niveau l'équipement pédagogique et l'équipement informatique des lycées publics et assure un accompagnement des élèves par la poursuite de ses politiques sociales et éducatives qui s'inscrivent dans le cadre du schéma des formations afin de promouvoir l'égalité des chances.

En fonctionnement, le soutien des lycées publics, des lycées en cités mixtes et des lycées privés sous contrat est poursuivi afin de permettre l'entretien et le bon fonctionnement des établissements.

En ce qui concerne l'action régionale en matière de schéma des formations, l'action réussite des élèves et l'action pour la citoyenneté, la participation lycéenne et la lutte contre les discriminations sont amplifiées. En outre, un effort particulier est consenti au titre de la réussite des lycéens et en matière de décrochage scolaire, l'assemblée régionale ayant décidé d'accentuer les efforts en ce domaine.

- **Formation professionnelle, apprentissage et emploi**

Les crédits de paiement inscrits pour la formation professionnelle, l'apprentissage et l'emploi en 2012 s'élèvent à 658,30 millions d'euros, soit 13,8% du budget total.

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens en faveur de l'apprentissage pour 2011-2015 signé à l'automne dernier avec l'Etat et du rapport cadre de développement de l'apprentissage durable et équitable voté en avril 2011, la Région entend poursuivre sa politique de développement de l'apprentissage tant en investissement qu'en fonctionnement.

En investissement, elle continue à soutenir la construction, l'extension ou la rénovation des 180 centres de formation d'apprentis (CFA) existants et à améliorer les conditions de travail des personnes concernées en dotant les structures existantes de nouveaux équipements. Par ailleurs, elle finance le fonctionnement courant des CFA, poursuit la mise en œuvre de dispositifs spécifiques d'accompagnement de la politique d'apprentissage et assure la prise en charge du versement des primes attribuées aux employeurs d'apprentis.

En articulation avec la politique régionale d'apprentissage, la Région Ile-de-France poursuit en 2012 son intervention en matière de formation professionnelle continue, reposant sur les grandes lignes suivantes :

- des politiques d'accès à l'information et à l'orientation (hors Groupe d'Intérêt Public – Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation - GIP-CARIF) ;
- des politiques d'insertion professionnelle ;
- des politiques de qualification et d'accès à la qualification des personnes privées d'emploi ;
- des politiques d'appui à la formation des salariés dans une double optique de promotion sociale et de sécurisation des parcours professionnels.

La Région utilise ses principaux instruments en faveur de l'emploi : les plateformes Ressources Humaines, les groupements d'employeurs, les formations de professionnalisation des acteurs de l'emploi, les expérimentations et les actions en faveur du dialogue social. Le dispositif Emplois tremplin permet en outre de renforcer, via les "emplois-tremplin projet", l'encadrement des associations franciliennes et de prolonger l'effort pour l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi, via les "emplois tremplin insertion".

- **Développement économique, innovation, tourisme, enseignement supérieur et recherche**

Les crédits de paiement inscrits pour ces secteurs en 2012 s'élèvent à 278,67 millions d'euros, soit 5,8% du budget total.

En matière de développement économique, l'action de la Région s'organise dans le cadre de la Stratégie régionale de développement économique et de l'innovation (SRDEI) et de ses grands axes : le renforcement des PME/PMI, la valorisation du potentiel d'innovation et le développement solidaire des territoires.

En matière de tourisme, la politique régionale est caractérisée notamment par le projet de création d'un Fonds régional de développement touristique des territoires (FRD2T), le lancement des études relatives à l'élaboration du plan régional d'hébergement touristique à 10 ans et le renforcement des moyens du Comité régional du tourisme (CRT).

En mobilisant en 2012, 111,6 millions d'euros en autorisations de programme, la Région entend affirmer son rôle d'investisseur public en faveur de l'enseignement supérieur et la recherche. Sur cette enveloppe, plus de 75,5 millions d'euros sont consacrés à l'avancement des projets immobiliers inscrits au Contrat de projets 2007-2013. Dans le secteur de l'enseignement supérieur, la Région souhaite amplifier son effort en faveur de l'amélioration des conditions d'études, en accompagnant de nouveaux projets de construction ou de modernisation de bibliothèques, mais aussi en faveur de la vie étudiante, grâce à la construction de maisons de l'étudiant et à la modernisation des espaces dédiés à la vie étudiante. Concernant la recherche, l'année 2012 constitue la première année d'activité des nouveaux réseaux thématiques de recherche labellisés « domaines d'intérêt majeur » (DIM). Une enveloppe totale de 58,8 millions d'euros en autorisations de programme et d'engagement, correspondant à 75% du budget recherche, leur est dédiée, ce qui témoigne de la priorité donnée à la mise en réseau des acteurs scientifiques dans une région qui représente 40% du potentiel national de recherche.

- **Logement, politique de la ville**

Les crédits de paiement inscrits pour ces secteurs en 2012 s'élèvent à 222,49 millions d'euros, soit 4,7% du budget total.

Les autorisations de programme s'élèvent quant à elles à 290,20 millions d'euros.

La priorité donnée à la production de logements sociaux et très sociaux conduit à l'inscription d'une enveloppe en faveur du financement de logements ordinaires de type PLUS (Prêt locatif à usage social), en augmentation par rapport à 2011. La priorité est aussi donnée au logement très social de type PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) car c'est l'offre de logement qui fait le plus défaut en Ile-de-France au regard de la situation économique des ménages et des défaillances du marché du logement en Ile-de-France.

Dans la continuité de la conversion écologique et sociale des actions de l'institution régionale, la Région alloue les moyens nécessaires à la mise en œuvre des engagements pris pour la rénovation thermique des logements, dans le parc social comme dans le parc privé, afin de traiter les logements les plus énergivores.

La Région renouvelle également en 2012 son action en faveur du logement des étudiants, des jeunes et des apprentis dans un cadre rénové par le rapport-cadre CR 88-11 adopté en septembre 2011.

Enfin, l'effort régional en faveur des copropriétés en difficulté est poursuivi.

- **Culture, sport, loisirs, solidarité et citoyenneté**

Les crédits de paiement inscrits pour ces secteurs en 2012 s'élèvent à 391,51 millions d'euros, soit 8,2% du budget total.

Ces crédits sont destinés à permettre à la Région d'assumer la continuité de sa politique culturelle, axée sur la politique du livre, le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel, et le patrimoine.

Concernant les sports et loisirs, la politique régionale continue d'encourager et de faciliter la pratique sportive pour tous via la poursuite de l'engagement régional auprès de ses partenaires associatifs et institutionnels, et de soutenir des actions en faveur des jeunes. Des infrastructures sportives telles que vélodrome, centre nautique, seront créées ou rénovées et la politique d'aménagement et d'équipement des bases de loisirs sera poursuivie.

En outre, la Région maintient son financement des dépenses administratives et pédagogiques des organismes de formations sanitaires et sociales, et poursuit les mesures d'alignement des bourses régionales des formations sanitaires et sociales sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Enfin, au titre de la citoyenneté, la Région maintient son soutien au fonctionnement du Conseil Régional des Jeunes (CRJ) et à des initiatives de lutte contre les discriminations (LCD).

- **Environnement, agriculture, énergie, aménagement et développement rural**

Les crédits de paiement inscrits pour ces secteurs en 2012 s'élèvent à 212,67 millions d'euros, soit 4,5% du budget total.

Le budget 2012 reflète les priorités présentées en Conseil régional le 1er octobre 2010. Il permet d'accompagner la mise en œuvre de l'Agenda 21 Ile-de-France, adopté à l'automne 2009, ainsi que du Plan Climat ambitieux, adopté au cours de l'année 2011.

La mise en œuvre de la politique régionale environnementale continue de s'appuyer sur les compétences des organismes associés à la Région (Agence des espaces verts, Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies en Ile-de-France, NATURPARIF, CERVIA), sur les travaux des observatoires régionaux (Observatoire régional des déchets, BRUITPARIF, AIRPARIF) et sur la nouvelle SEM « POSIT'IF » qui permettra d'amorcer la rénovation énergétique des bâtiments et de soutenir le développement des énergies durables.

En termes d'aménagement, les interventions de la Région s'articulent en 2012 autour de la valorisation du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), du lancement de la quatrième session des Ateliers de création urbaine, du développement des réflexions métropolitaines en participant au financement du syndicat mixte d'études Paris Métropole et du soutien à la connaissance stratégique des territoires et à leur aménagement à travers le soutien aux organismes d'aménagement (notamment Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France, APUR, et AUDES0).

- **L'institution régionale**

Les crédits de paiement inscrits pour l'institution régionale en 2012 s'élèvent à 203,79 millions d'euros, soit 4,3% du budget total.

Ces crédits sont destinés à financer les dépenses de personnels (hors agents techniques des lycées), le fonctionnement général des services régionaux et des assemblées, les moyens en équipement et locaux destinés au fonctionnement courant des services et le développement de nouvelles applications informatiques.

- (c) Les recettes prévues au budget 2012

Les recettes permanentes inscrites au budget 2012 s'élèvent à 3 915,557 millions d'euros, en progression de +5,1% par rapport au montant inscrit au budget 2011.

Le produit de la fiscalité régionale (1 045,994 millions d'euros, nets du prélèvement opéré par le fonds national de garantie individuelle des ressources, « FNGIR ») est attendu en augmentation de 5,8% en 2012. En effet, suite à la réforme fiscale organisée en Loi de Finances Initiale pour 2010 et revue en Loi de Finances Initiale pour 2011, la région devrait percevoir en 2012 un montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de l'ordre de 1 236,595 M€ et un total d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) de 118,284 M€. Conformément à la législation, ce produit fiscal sera réduit de 668,885 M€ afin d'alimenter le système de péréquation régionale opérée par le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Au-delà, le produit de la fiscalité indirecte de la taxe sur les cartes grises est prévu, en 2012, en légère hausse par rapport au montant inscrit au budget 2011, sur la base des résultats observés en 2011 qui sont supérieurs à la prévision et d'une hypothèse de stabilisation du marché en 2012.

Les autres recettes fiscales hors TIPP (redevance pour création de bureaux, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement, taxe sur les bureaux, contribution au développement de l'apprentissage) sont également attendues en hausse en 2012, permettant ainsi de retrouver un niveau comparable à la recette inscrite au BP 2009.

Le produit de la TIPP (991,950 millions d'euros) devrait progresser quant à lui de 8,2% en 2012 par rapport au BP 2011 qui s'établissait à 916,453 millions d'euros, compte tenu de la mise en œuvre en Ile de France, à compter de 2012, de la nouvelle majoration au titre de la « TIPP Grenelle » affectée au financement du plan de mobilisation des transports.

En revanche, le montant inscrit au titre des dotations de l'Etat (1 166, 635 millions d'euros) se situe, pour sa part à un niveau sensiblement identique à celui prévu au budget 2011, du fait du gel des dotations de l'enveloppe normée imposé par l'Etat.

Pour ce qui est des autres recettes (recettes sur créances et recettes diverses), avec un total de 308,277 millions d'euros, elles sont attendues en baisse de 1,6% par rapport à 2011.

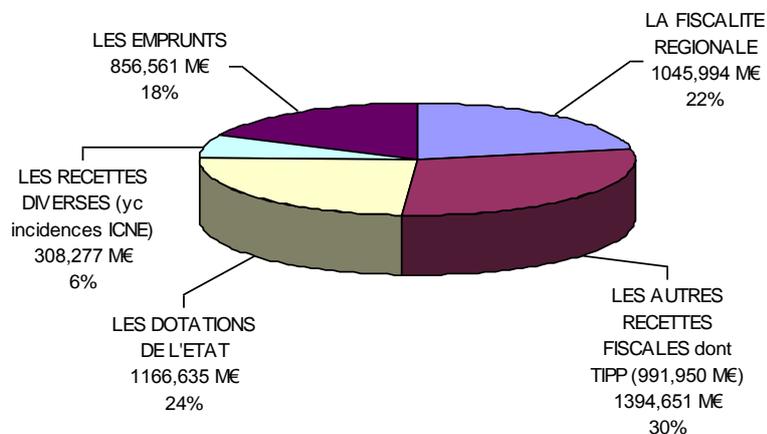
Dans ce contexte, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de la dette.

L'enveloppe d'emprunt ouverte au budget 2012 s'élève à 856,561 millions d'euros soit en baisse de 5,6% par rapport au budget 2011.

Le montant des recettes réelles inscrites au budget primitif 2012 se répartit comme suit :

Budget Primitif 2012

Les recettes : 4 772,118 millions d'euros



(d) La décision modificative de septembre 2012

La décision modificative adoptée le 27 septembre 2012 n'a modifié qu'à la marge le budget primitif 2012 en dépenses et en recettes (+0,6 pour cent), soit à hauteur de 27,258 M€, sans modifier le montant de l'emprunt.

FISCALITE

Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive.

Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

La Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur la proposition de modification de la Directive adoptée par la Commission européenne le 13 novembre 2008 dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. La proposition de la Commission a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures mises en oeuvre par la Directive. Elle propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait par l'intermédiaire de structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'information ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement été fait directement au profit de la personne physique. Elle propose également d'étendre le champ d'application de la Directive aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie.

France

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts. L'article 242 *ter* du Code Général des Impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres (à l'exception des Titres qui sont assimilés et forment une Série unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts) entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés dans un État

Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 55%.

Nonobstant ce qui précède, la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 énonce que tant la retenue à la source de 50% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-ANXX-000366-20120912 et BOI-ANXX-000364-20120912 publiés le 12 septembre 2012, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire. sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

3. En application de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts, les intérêts et revenus issus des Titres qui sont assimilés et qui forment une Série unique avec les Titres émis (ou présumés émis) hors de France avant le 1er mars 2010 continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Émetteur au titre des Titres qui sont assimilés et qui forment une Série unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un État Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un État Non-Coopératif.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 4 décembre 2012 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supporté à l'occasion de la mise en place et de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Les présentes restrictions de vente pourront en tant que de besoin être complétées dans les Conditions Définitives concernées.

Restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), chaque Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une « **Offre Non-exemptée** »), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (ii) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iv) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (iv) ci-dessus exigera de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "offre au public" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de

décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

(i) *Offre au public en France :*

il a effectué et effectuera uniquement des offres au public de Titres en France et a distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres pendant la période commençant à la date de publication du Prospectus de Base qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") en France, et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;
ou

(ii) *Placement privé en France :*

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En 38079-5-3112-v11.0

conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres correspondante ou dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

REGION ILE-DE-FRANCE

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme) de 4.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 4 décembre 2012 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 12-587 en date du 4 décembre 2012) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 4.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 4 décembre 2012 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●])] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du [Prospectus/Document] de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base].

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Emetteur : Région Ile-de-France
- 2 (i) Souche N : [•]
(ii) [Tranche N : [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)
- 3 Devise(s) Prévues(s) : [•]
- 4 Montant Nominal Total :
[(i)] Souche : [•]
[(ii)] Tranche : [•]
- 5 Prix d'émission : [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 [(i)] Date d'émission : [•]
[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9 Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [•] %] [*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % du Taux Variable]
- 10 Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : [*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
- 12 Options : [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
- 13 [(i)] Rang : Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] du montant nominal
- (iv) Coupon Atypique : [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du*

(v) Méthode de Décompte des Jours(Article 5(a)) :	Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent] [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
(vii) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe :	[Non Applicable/préciser]
16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii)Dates Prévue(s) pour le Paiement du Coupon :	[•]
(iii)Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF /autre (préciser)]
(vi) Date de Sous-Période d'Intérêts :	[Non Applicable/préciser les dates]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[•]
- Heure de Référence :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Date de Détermination du Coupon :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"] [Indiquer quatre établissements]
- Source Principale pour le Taux Variable :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, CMS, EURIBOR ou autre Référence de Marché]
- Place Financière de Référence :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
- Référence de Marché :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts]
- Montant Donné :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts]
- Date de Valeur :	[Applicable/Non Applicable]
- Durée Prévue :	[•]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[•]
- Taux Variable :	[•]
- Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
- Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[•] % par an
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[•] % par an
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[•]
(xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :	[•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 17** Option de Remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant nominal minimum à rembourser : [•]
- (b) Montant nominal maximum à rembourser : [•]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- (v) Description de toute autre option de l'Emetteur : [•]
- (vi) Délai de préavis¹ : [•]
- 18** Autre Option [Applicable/Non Applicable] (*Préciser le détail*)
- 19** Montant de Remboursement Final pour chaque Titre [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]* /Autre/Voir Annexe]
- 20** Montant de Remboursement Anticipé
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) et/ou leur méthode de calcul (si elle est demandée ou si elle diffère de celle établie par les Modalités) : [•] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]*
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(d)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 21** Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Non Applicable]
Indiquer si forme dématérialisée au porteur/forme dématérialisée au nominatif pur/administré
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 22** Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement : [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i)*)
- 23** Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)

¹ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'appréhender les détails pratiques de la distribution de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'émetteur et son agent de service financier.

* Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés.

- 24 Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]
- 25 Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 14(b)] s'appliquent]
- 26 Masse (Article 11) : [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)
- 27 Autres conditions définitives : [Non Applicable/préciser] (*Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si ces termes constituent des facteurs nouveaux significatifs et en conséquence requièrent la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.*)

DISTRIBUTION

- 28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/préciser]
- 29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- 30 Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/préciser]
- 31 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
- 32 Offre Non-exemptée : [Non Applicable] [Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et [préciser si Applicable]] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans [préciser l'État Membre pertinent - qui doit être une juridiction où le Prospectus et les suppléments y relatifs doivent avoir été passportés] (Juridictions Offre Publique) pendant la période depuis [préciser la date] [Période d'Offre]. Pour plus de détails, voir paragraphe 8 de la partie B ci-dessous.

GENERALITES

- 33 Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [•], soit une somme de : [Non Applicable/euro [•]] (*applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros*)
- 34 Notation : [•] (*préciser si les Titres font l'objet d'une notation*) Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être abaissée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée
- 35 Admission aux négociations : [Euronext Paris/Aucune/préciser autre marché]

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sous le programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) de 4.000.000.000 d'euros de la Région Ile-de-France.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.] [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Standard & Poor's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur doit indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement :

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS

(i) Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts : /[Non Applicable]

(ii) Délai de prescription des intérêts et du capital : /[Non Applicable]

(iii) Nom de l'agent de calcul : /[Non Applicable]

8. AUTRES MARCHES

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation : /Aucun

9. TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE (en cas d'offre au public)

Conditions auxquelles l'offre est soumise :

Montant total de l'émission/de l'offre :

Calendrier prévisionnel de l'offre :

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres :

Manière avec laquelle et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics :

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certain pays :

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :

10. PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]

Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée : [●]

11. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : [●]

(ii) Code commun : [●]

(iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[●]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [●]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

Ce résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "Prospectus") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 et l'Annexe XXX introduite par le Règlement Délégué (UE) n°862/2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée.

Bien que l'inclusion d'un Éléments dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas, une courte description de l'Éléments est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

<i>Section A – Introduction et avertissements</i>		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Avertissement au lecteur lui indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base, • que toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur, • que, lorsqu'une action en responsabilité concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire, et • qu'une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros.
A.2	Consentement	<p>[L'Émetteur <i>[consent/ne consent pas]</i> à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE).]</p> <p>[L'Émetteur donne son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-dessous les concernant sur www.iledefrance.fr.] [A insérer si applicable]</p> <p>La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites est [●].</p> <p>[Les conditions claires et objectives afférentes au consentement et pertinentes pour l'utilisation du Prospectus de Base sont les suivantes : [●]]</p> <p>Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : [●]]</p> <p>Liste et identité <i>[nom et adresse à indiquer]</i> du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base.</p>

Section B – Émetteur

B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et AA+ par Standard & Poor's. Les Titres à émettre ont fait l'objet d'une notation [●] par Fitch Ratings et [●] par Standard & Poor's.</p> <p>Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur	<p>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</p> <p>La Région Ile-de-France est une des 26 régions françaises ayant un territoire géographique bien défini sur lequel elle exerce ses compétences. La Région Ile-de-France est formée de 8 départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la "petite couronne" (Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) et les 4 départements de la "grande couronne" (Val d'Oise, Essonne, Yvelines et Seine et Marne). Elle regroupe 1 281 communes.</p> <p>Forme juridique de l'Émetteur</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités locales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "<i>collectivités territoriales de la République</i>". Ces collectivités locales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("<i>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences</i>"), sont la région, le département et la commune.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. L'article 72 de la constitution dispose ainsi que "les collectivités s'administrent librement".</p> <p>Cet article a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités locales ont ainsi "<i>vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon</i>". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.</p> <p>Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.</p> <p>Les régions ont en outre reçu certaines compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, en matière d'enseignement public et en matière de transports en commun de voyageurs.</p> <p>De nouvelles compétences ont à nouveau été transférées aux collectivités locales par la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Ont ainsi été confiées aux régions de nouvelles responsabilités en matière sanitaire et sociale ainsi qu'en matière d'éducation. Cette loi a également conforté le rôle de la Région Ile-de-France dans le domaine des transports. La Région dispose désormais de la majorité des sièges au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).</p> <p>La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 208 membres élus au suffrage universel direct pour une durée de 4 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.</p> <p>Événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</p> <p>Aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.</p>

		<p>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</p> <p>Avec un PIB de 572,4 milliards d'euros en 2010 (soit 29,6 pour cent du PIB français, 4,7 pour cent du PIB de l'Union européenne à 27 pays), l'Ile-de-France est la première région économique française.</p> <p>Bénéficiant d'un tissu économique très diversifié, alliant les secteurs les plus innovants (biotechnologies, nanotechnologies,...) aux grandes industries traditionnelles (automobile, aéronautique,...), la région Ile-de-France est la première région industrielle française devant la région Rhône-Alpes.</p> <p>Avec huit actifs occupés sur dix, le secteur tertiaire constitue un autre point fort de l'économie régionale, tournée notamment vers les activités de conseil et d'assistance aux entreprises, ou encore la finance, la région concentrant les trois quarts des sièges sociaux des institutions bancaires et des compagnies d'assurance installées sur le territoire national.</p> <p>S'agissant des créations d'entreprises, la région Ile-de-France a enregistré 65 512 créations (hors auto-entreprises) en 2011, soit plus du cinquième des créations comptabilisées en France.</p> <p>Egalement premier bassin d'emploi européen, l'Ile-de-France accueille une main d'œuvre hautement qualifiée (30% de cadres et de professions intellectuelles au sein de la population active francilienne ; 39,1 pour cent des effectifs de la recherche en France) et regroupe plus du quart des étudiants français dans 17 universités et plus de 350 établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>En dépit du contexte économique défavorable, le taux de chômage en Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 8,5 pour cent au premier trimestre 2012 contre 9,6 pour cent pour l'ensemble de la France métropolitaine.</p> <p>Fortement attractive, la région Ile-de-France a été, en 2010, la première région française pour l'accueil d'investisseurs étrangers, au 3^{ème} rang mondial pour les projets d'implantation de centres de recherche. Enfin, avec 66 millions de nuitées hôtelières en 2011, l'Ile-de-France constitue la première région touristique mondiale, notamment desservie par la première plateforme aéroportuaire d'Europe continentale.</p>																					
<p>B.48</p>	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</p>	<p>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</p> <table border="1" data-bbox="564 1189 1209 1780"> <thead> <tr> <th>Chiffres clés</th> <th>Comptes 2010</th> <th>Comptes 2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>1063,241 M€</td> <td>1164,134 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>1876,851 M€</td> <td>1995,299 M€</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>3379,360 M€</td> <td>3403,944 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>2564,776 M€</td> <td>2572,305 M€</td> </tr> <tr> <td>Épargne brute</td> <td>814,584 M€</td> <td>831,639 M€</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>3507,213 M€</td> <td>3971,610 M€</td> </tr> </tbody> </table> <p>Situation du commerce extérieur</p> <p>L'Ile-de-France demeure en 2011 la première région exportatrice (17,9 pour cent des exportations) et importatrice (25,9 pour cent des importations) française, devant les régions Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais. Les produits de la construction automobile restent en 2011 les premiers produits importés par la région (12,8 pour cent) et sont également les premiers produits exportés (9,8 pour cent), devant ceux de l'industrie pharmaceutique (8,8 pour cent).</p> <p>Fin 2011 - début 2012, l'Allemagne constituait la première cliente (10,5% des exportations), ainsi que le premier fournisseur (14,7 pour cent des importations) de l'Ile-de-France devant les Etats-Unis (pour les exportations) et la Chine (pour les importations).</p>	Chiffres clés	Comptes 2010	Comptes 2011	Recettes réelles d'investissement	1063,241 M€	1164,134 M€	Dépenses réelles d'investissement	1876,851 M€	1995,299 M€	Recettes réelles de fonctionnement	3379,360 M€	3403,944 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	2564,776 M€	2572,305 M€	Épargne brute	814,584 M€	831,639 M€	Dette au 31/12	3507,213 M€	3971,610 M€
Chiffres clés	Comptes 2010	Comptes 2011																					
Recettes réelles d'investissement	1063,241 M€	1164,134 M€																					
Dépenses réelles d'investissement	1876,851 M€	1995,299 M€																					
Recettes réelles de fonctionnement	3379,360 M€	3403,944 M€																					
Dépenses réelles de fonctionnement	2564,776 M€	2572,305 M€																					
Épargne brute	814,584 M€	831,639 M€																					
Dette au 31/12	3507,213 M€	3971,610 M€																					

		<p>Changement notable [Aucun changement notable de la situation financière de la Région n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2011, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2011.]</p>
--	--	---

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières	<p>Nature et catégorie des Titres Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p> <p>Numéro d'identification des Titres Le numéro d'identification des Titres à émettre (ISIN) est le [●].</p>
C.2	Monnaie dans laquelle l'émission a lieu	La monnaie d'émission est [●].
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Maintien de l'emprunt à son rang Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
C.9		<p>Rang Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p>Restrictions applicables aux droits attachés aux valeurs mobilières [A spécifier]</p> <p>Taux d'intérêt nominal [A spécifier/Taux Fixe/Taux Variable/Absence d'intérêts]</p> <p>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts [A spécifier]</p> <p>Description du sous-jacent sur lequel le taux est fondé, lorsque le taux n'est pas fixe Sans objet.</p> <p>Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement</p> <p>Remboursement à la Date d'Échéance [A spécifier/Remboursement au pair/Autre Montant de Remboursement]</p> <p>Remboursement Anticipé [A spécifier]/[Sans objet.]</p> <p>Remboursement Anticipé pour raisons fiscales [A spécifier]/[Sans objet.]</p> <p>Rendement</p>

		<p>[Le rendement des Titres à émettre est de [●].] [A insérer pour les Titres à Taux Fixe uniquement]/[Sans objet.]</p> <p>Représentant des détenteurs de titres d'emprunt</p> <p>Le représentant des Titulaires est [●]. Le représentant suppléant des Titulaires est [●].</p>
C.10	Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement	Sans objet.
C.11	Admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé	[A spécifier]
C.21	Admission à la négociation et publication du Prospectus de Base	Les Titres ont fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur, et le Prospectus de Base est publié à l'attention d'Euronext Paris. [Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation]

Section D – Risques		
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur	<p>La Région Ile-de-France n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement et couvre les risques divers concernant son patrimoine par des assurances.</p> <p>S'agissant des risques financiers, la Région Ile-de-France peut, en tant que collectivité territoriale et en vertu de la loi, recourir librement à l'emprunt et ses relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.</p> <p>Toutefois, la loi dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; - le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ; - le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. <p>Dans le cadre d'une gestion active mais prudente de sa dette, la Région a recours à des instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...), dont l'usage est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. La politique menée par la région en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.</p> <p>Au-delà la région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières	<p>Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements.</p> <p>Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements</p> <p>Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés.</p> <p>Un marché actif des Titres peut ne pas se développer</p> <p>Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se</p>

		<p>développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement.</p> <p><i>[Les Titres peuvent être remboursés avant maturité]</i> Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.] <i>[A insérer si applicable]</i></p> <p><i>[L'option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes]</i> En cas d'exercice de l'option de remboursement anticipé par l'Emetteur, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du montant investi par les Titulaires peut être perdu.] <i>[A insérer si applicable]</i></p> <p><i>[Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable]</i> Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues.] <i>[A insérer si applicable]</i></p> <p><i>[Risques liés aux Titres à taux fixe]</i> Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.] <i>[A insérer si applicable]</i></p> <p><i>[Risques de change et contrôle des changes]</i> L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres concernés. Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.</p>
--	--	---

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur.]/ <i>[Autre]</i>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les Titres seront émis à un prix d'émission égal à [•]. <i>[Indiquer le prix d'émission]</i>

		[Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen et au Japon. <i>[Ou/et restrictions de ventes différentes/restrictions de ventes supplémentaires]</i>
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre	<i>[A spécifier]</i>
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	<i>[A spécifier]</i>

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par la délibération CR-12.00 du Conseil Régional de l'Emetteur en date du 4 mai 2000.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme doit être autorisée par une délibération du Conseil Régional de l'Emetteur.

Le budget de l'Émetteur pour l'année 2012 qui a été adopté conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les emprunts, notamment par l'émission de Titres dans le cadre du Programme, pour l'année 2012, à hauteur d'un montant maximal de 856 561 050 euros.

L'émission de Titres pour l'année 2012 a été autorisée par la délibération n° CR 123-11 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 16 décembre 2011.

- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'émetteur depuis le 31 décembre 2011.
- (3) Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'émetteur depuis le 31 décembre 2011.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr/missions-et-competences/le-conseil-regional/le-role-du-conseil-regional/le-budget/), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii), (iv), et (v), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
- (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons)
 - (ii) le Contrat de Placement
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur
 - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base

- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Région Ile-de-France
33, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Paris, le 4 décembre 2012

Représentée par Madame Anne Bosche-Lenoir,
Directrice Générale Adjointe



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 4 décembre 2012 sous le numéro n°12-587. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Région Ile-de-France

33, rue Barbet de Jouy
75007 Paris
France

Arrangeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

Deutsche Bank AG, London Branch
Winchester House
1 Great Winchester Street
London EC2N 2DB
Royaume-Uni

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Morgan Stanley & Co. International plc
25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

NATIXIS
30, Avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

The Royal Bank of Scotland plc
135 Bishopsgate
Londres EC2M 3UR
Royaume-Uni

UBS Limited

1 Finsbury Avenue
Londres EC2M 2PP
Royaume-Uni

**Agent Financier, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination,
Agent de Consolidation et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France
Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
Corporate Trust Services
33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange
L - 2085 Luxembourg
Téléphone : +352 26 96 20 00
Télécopie : +352 26 96 97 57
Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
Simmons & Simmons LLP
5 boulevard de la Madeleine
75001 Paris
France

Pour les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
9, place Vendôme
CS 50018
75038 Paris Cedex 01
France